

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

(3^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

1^{re} Séance du Mercredi 9 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME MARIE JACQ

1. — Renvoi pour avis (p. 832).
2. — Aménagement de l'ordre du jour (p. 832).
3. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 832).
Demandes de suspension de séance.
M. Séguin, Mme la présidente.
Suspension et reprise de la séance (p. 832).
M. Charles Millon, Mme la présidente, MM. Forni, président de la commission des lois; Ducloné, Charles.
Suspension et reprise de la séance (p. 833).

Avant l'article 45 (p. 833).

Intitulé du titre III (p. 833).

Amendement n° 328 de M. Pourchon: MM. Pourchon, Alain Richard, rapporteur de la commission des lois; Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation; Toubon. — Adoption.

L'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

★ (1 f.)

Article 45 (p. 833).

Amendements n° 8 de M. Noir, 168 de M. Toubon, 128 de la commission des lois et 100 du Gouvernement: MM. Noir, Toubon. — Retrait de l'amendement n° 168.

MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° 100.

MM. Charles Millon, Garcin, Brocard.

Rejet de l'amendement n° 8.

Sous-amendement à l'amendement n° 128 de la commission des lois.

Rappel au règlement (p. 836).

M. Séguin, Mme le président.

Sous-amendement n° 169 de M. Séguin: MM. Séguin, le rapporteur, Mme la présidente, MM. le ministre d'Etat, Toubon, Pourchon. — Rejet.

Sous-amendement n° 253 de M. Debré: M. Debré, Mme la présidente, M. le rapporteur.

Sous-amendement n° 254 de M. Debré: MM. Debré, le rapporteur, le ministre d'Etat, Soisson, Joxe.

M. Soisson, Mme la présidente.

Rejet du sous-amendement n° 253.

Sous-amendement n° 352 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat, Laignel, Emmanuel Aubert. — Rejet par scrutin.

Rejet du sous-amendement n° 254.

Sous-amendement n° 353 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Rejet.

Sous-amendement n° 375 de M. Charles Millon : MM. Charles Millon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Pourchon. — Rejet.

Sous-amendement n° 341 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Mme la présidente.

Sous-amendement n° 255 rectifié de M. Charles : MM. Toubon, le rapporteur, le ministre d'Etat, Pourchon, Noir. — Rejet des sous-amendements n° 341 et 255 rectifié.

Sous-amendement n° 354 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Sous-amendement n° 171 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Rejet.

Sous-amendement n° 377 de M. Claude Wolff : MM. Claude Wolff, le rapporteur, le ministre d'Etat, Pourchon. — Rejet.

Sous-amendement n° 365 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Sous-amendement n° 172 de M. Séguin : MM. Séguin, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 355 de M. Noir : MM. Noir, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 173 de M. Séguin : MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Sous-amendement n° 366 de M. Zeller : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat, Charles Millon. — Rejet.

Sous-amendement n° 356 de M. Noir : M. Séguin. — Retrait.

Sous-amendements n° 175 de M. Séguin et 376 de M. Claude Wolff : MM. Séguin, Claude Wolff, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait des deux sous-amendements.

Adoption de l'article 128 modifié.

Ce texte devient l'article 45 et les amendements suivants à l'article 45 deviennent sans objet, à l'exception des amendements n° 20 et 106 qui proposent des compléments à cet article.

Amendement n° 20 de M. Noir : M. Noir. — Retrait.

Amendement n° 106 de M. Grussenmeyer : MM. Zeller, le rapporteur, le ministre d'Etat, Toubon, Ducloné. — Rejet.

MM. Christian Goux, président de la commission des finances ; Séguin, Mme la présidente.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

4. — Fait personnel (p. 850).

M. Soisson.

5. — Ordre du jour (p. 850).

PRESIDENCE DE M^{me} MARIE JACQ vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

Mme la présidente. La séance est ouverte.

— 1 —

RENVOI POUR AVIS

Mme la présidente. La commission des affaires culturelles, familiales et sociales demande à donner son avis sur la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (n° 142).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 2 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. La conférence des présidents a aménagé comme suit l'ordre du jour des séances prévues jusqu'au mardi 15 septembre 1981 :

Cet après-midi, et ce soir à vingt et une heures trente, demain, jeudi 10 septembre, à quinze heures et vingt et une heures trente, vendredi 11 septembre, à dix heures, quinze heures et vingt et une heures trente, éventuellement lundi 14 septembre, à neuf heures trente, quinze heures et vingt et une heures trente, et mardi 15 septembre, à neuf heures trente :

Suite du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV).

Mardi 15 septembre, à quinze heures et vingt et une heures trente :

Déclaration de politique générale du Gouvernement, sans débat ;

Discussion et vote sur la motion de censure jointe à la demande d'interpellation de M. Labbé.

— 3 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion d'un projet de loi.

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV - n° 105, 312).

Demandes de suspension de séance.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Madame la présidente, le règlement prévoit que les amendements doivent être distribués avant que l'Assemblée n'en aborde la discussion, de manière que chacun en ait le texte sous les yeux. Or certains amendements ne nous ont pas encore été remis. C'est notamment le cas du premier d'entre eux que vous étiez sur le point d'appeler, l'amendement n° 328 de M. Pourchon, dont nous ignorons la teneur.

Je vous demande donc de suspendre la séance pour permettre la distribution et le classement des textes manquants.

Suspension et reprise de la séance.

Mme la présidente. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures dix est reprise à quinze heures trente-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

M. Charles Millon. Je demande la parole.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Madame la présidente, pour la sérénité de nos débats et le sérieux de nos discussions, il conviendrait que tous les amendements soient distribués et que nous puissions les classer dans nos dossiers.

Je ne mésestime pas la tâche des services mais je constate que, pour le seul article 45, quelque dix amendements ne nous sont pas encore parvenus.

C'est la raison pour laquelle, au nom de mon groupe, je demande une suspension de séance d'un quart d'heure à une demi-heure. (Protestations sur les bancs des socialistes.)

Mme la présidente. Monsieur Charles Millon, il manque deux sous-amendements à l'article 45. Je pense qu'ils seront imprimés et distribués en cours de discussion. Nous pouvons donc engager le débat.

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Raymond Forni, président de la commission. Il convient de considérer les choses avec sérénité, comme l'a demandé à l'instant M. Charles Millon.

En réalité, si deux sous-amendements n'ont pas encore été distribués — nous en sommes parfaitement d'accord — ce n'est pas le cas de l'amendement n° 328 de M. Pourchon, portant sur l'intitulé du titre III. Comme une discussion d'ensemble va s'engager sur l'article, nous pouvons donc d'ores et déjà commencer nos travaux, ce qui nous permettra d'attendre la distribution des deux sous-amendements manquants.

Je souhaite, monsieur Charles Millon, qu'à l'extérieur de l'Assemblée on n'interprétera pas votre demande de suspension de séance comme la manifestation d'une volonté de bloquer, dès le début, la discussion sur les titres III et IV du projet. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la république.)

Je ne dis pas que telle est votre intention, je vous demande simplement de montrer la même sagesse que celle dont vous avez fait preuve au cours des travaux de la commission des lois, ce qui nous a permis, je dois le dire, de mener à son terme notre débat dans des conditions qui me paraissent tout à fait acceptables pour les groupes de l'opposition comme pour ceux de la majorité de l'Assemblée nationale.

Dans ces conditions, je vous demande, monsieur Charles Millon, de retirer votre demande de suspension de séance.

Mme le président. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Comme tous les membres de l'opposition qui ont participé aux travaux de la commission des lois, je crois avoir fait preuve de sérénité et de sérieux et je tiens à préciser qu'il n'est nullement dans nos intentions de nous livrer à des manœuvres dilatoires. Et cela pour une raison bien simple : nous savons, puisque M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation l'a annoncé, que nous siégerons jusqu'à ce que ce texte soit voté.

Mais, je persiste à croire que si l'on entend respecter la représentation nationale et garantir le sérieux de nos travaux, il convient que tous les amendements et les sous-amendements relatifs à un article soient distribués avant que celui-ci ne soit mis en discussion.

C'est la raison pour laquelle, en toute courtoisie et en toute sérénité, je me permets d'insister auprès de Mme le président pour qu'une suspension de séance nous permette au moins de classer nos dossiers afin que nous puissions aborder le débat avec calme, dignité et, peut-être, rapidité.

Mme le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. M'adressant à M. Millon, je lui demanderais de faire en sorte que, quand même, nous puissions commencer l'examen des titres III et IV du projet.

Voilà déjà presque une heure que nous devrions travailler. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Charles Millon et M. Serge Charles. Nous n'y sommes pour rien !

M. Guy Ducloné. Certes, tout à l'heure, plusieurs amendements n'étaient pas distribués ; mais, bien que retenu quelques instants à la reprise de la séance, j'ai réussi à faire un pointage : les vingt premiers amendements qui doivent être appelés sont déjà distribués. Or je vous signale, monsieur Millon — vous êtes membre de la commission des lois et vous savez donc bien de quoi il retourne — que la discussion d'un amendement de la commission des lois, assorti de toute une série de sous-amendements, dont certains émanent de l'opposition, notamment de vos amis, nous permettrait d'engager le débat. Cela laisserait du temps pour la distribution des sous-amendements et amendements qui manquent, le premier de ceux-ci à être appelé, et dont vous êtes signataire, portant le numéro 317.

Par conséquent, je crois que nous pouvons commencer l'examen des articles dans les meilleures conditions. Je sais bien que nous irons jusqu'au terme du débat. Mais, rappelons-nous d'autres discussions ; peut-être pourrions-nous travailler maintenant dans une plus grande sérénité et œuvrer ainsi le plus utilement possible pour les collectivités territoriales. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

Mme le président. La parole est à M. Charles.

M. Serge Charles. Madame le président, vous avez dit tout à l'heure qu'il ne manquait que deux sous-amendements à l'article 45 ; or, après que vous avez tenu ces propos, une douzaine d'amendements nous ont été distribués. Cela signifie bien que la totalité des amendements était alors loin d'être distribuée.

Si nous voulons travailler avec sérénité, nous voulons également travailler avec beaucoup de sérieux. Et je crois que faire preuve de sérieux, c'est d'abord prendre connaissance des amendements afin d'être en mesure d'apporter une opposition constructive.

Mme le président. Monsieur Charles, je n'ai jamais dit que vous étiez en possession de tous les amendements : j'ai simplement précisé que deux sous-amendements étaient à l'impression et seraient distribués en cours de discussion. Mais je savais, à ce moment, que les amendements que vous avez maintenant entre les mains, déjà imprimés, étaient en cours de distribution et donc que, de toute façon, vous deviez en disposer avant le début de la discussion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Madame le président, si, au lieu de cette discussion sur la nécessité de suspendre la séance, la suspension avait été décidée immédiatement, nous aurions déjà eu le temps de classer nos dossiers.

C'est la raison pour laquelle je renouvelle ma demande de suspension de séance. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Suspension qu'est de droit !

Mme le président. Monsieur Millon, soyons clairs : vous disiez tout à l'heure que vous souhaitiez voir s'engager le débat dans la sérénité. Eh bien, moi, je vous demande de l'engager tout de suite.

Nous disposons déjà d'amendements sur lesquels nous pouvons travailler. Je souhaite que nous commencions la discussion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. La suspension est de droit !

Mme le président. Nous allons commencer par l'examen de l'amendement n° 328 qui concerne le titre, ayant l'article 45. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Il sera temps de demander une suspension de séance si des amendements viennent à manquer au cours de la discussion. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés du rassemblement pour la République. Appliquez le règlement !

M. Charles Millon. Je demande la parole.

Mme le président. Monsieur Millon, pour la dernière fois, sur ce point, vous avez la parole.

M. Charles Millon. Au nom du groupe U.D.F., je demande une suspension de séance. Celle-ci étant de droit, je pense qu'elle ne peut nous être refusée. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Mme le président. Monsieur Millon, demandez-vous une suspension de séance pour réunir votre groupe ?

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Oui !

Mme le président. Je vous crois sur parole, et, dans ces conditions, la suspension étant de droit, je vais suspendre la séance.

Suspension et reprise de la séance.

Mme le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à quinze heures quarante-cinq, est reprise à seize heures quinze.)

Mme le président. La séance est reprise.

Avant l'article 45.

Mme le président. Je donne lecture de l'intitulé du titre III :

TITRE III

DE LA REGION

M. Pourchon et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement n° 328 ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'intitulé du titre III :
- « Des droits et libertés des régions. »

La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Mme le président, il s'agit simplement de mettre en accord l'intitulé du titre III avec les intitulés des titres I^{er} et II précédemment votés par notre assemblée.

Mme le président. Quel est l'avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission est défavorable.

Mme le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte l'amendement.

Mme le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Madame le président, je partage tout à fait le point de vue du rapporteur, lequel, dans son rapport écrit, a expliqué de façon très claire pourquoi ce titre III n'était pas homothétique des titres I^{er} et II. Ces raisons sont bonnes. Je considère donc que l'amendement de M. Pourchon n'est pas, lui, cohérent avec l'ensemble du texte.

Mme le président. Je mets aux voix l'amendement n° 328.

(L'amendement est adopté.)

Mme le président. En conséquence, l'intitulé du titre III est ainsi rédigé.

Article 45.

Mme le président. « Art. 45. — Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

« Responsable du développement économique et social de la région, le conseil régional élabore un plan régional dans le cadre du plan national et assure son exécution. Ce plan prévoit notamment le développement des activités agricoles et touristiques, l'amélioration des communications et des transports

d'intérêt régional, la mise en valeur des ressources énergétiques locales, la mise en œuvre des mesures et moyens propres à développer l'emploi, une politique culturelle régionale ainsi que des actions sanitaires et sociales.

« La région peut s'associer avec d'autres collectivités locales pour mener avec elles des actions de leur compétence, notamment dans le domaine du logement social, de l'action sanitaire et sociale, de l'éducation, de la recherche, de l'information et du sport. »

Sur l'article 45, je suis saisi de quatre amendements n° 8, 168, 128 et 100 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'un d'entre eux, l'amendement n° 128 de la commission des lois, a fait l'objet d'un grand nombre de sous-amendements qui seront appelés lorsque nous en viendrons à l'amendement lui-même.

Tout d'abord, je donnerai successivement la parole à M. Noir, à M. Toubon, au rapporteur et au Gouvernement pour la présentation de leurs amendements respectifs.

L'amendement n° 8, présenté par M. Noir, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« Les régions sont des collectivités territoriales qui ont pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel ainsi qu'à l'aménagement de la partie correspondante du territoire national. A cette fin, elles exercent librement les compétences qui leur sont conférées par la loi. »

L'amendement n° 168, présenté par MM. Toubon, Séguin, Olivier Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« La région est une collectivité territoriale qui a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel ainsi qu'à l'aménagement de la partie correspondante du territoire national. A cette fin, elle exerce librement les compétences qui lui sont conférées par la loi.

« Dans chaque région, un conseil régional règle, par ses délibérations, les affaires qui sont de la compétence de la région »

« Il donne, en outre, son avis chaque fois que celui-ci est requis par les lois et les règlements ou demandé par le Gouvernement ou son délégué.

« Le conseil régional siège au chef-lieu de la région.

« Le conseil régional est composé :

« — des députés à l'Assemblée nationale et des sénateurs élus dans la région ;

« — des conseillers régionaux territoriaux, élus par les conseils généraux et les conseils municipaux ou leurs délégués.

« Une loi déterminera le nombre de sièges de conseillers territoriaux, ainsi que les modalités de leur élection. »

L'amendement n° 128, présenté par M. Alain Richard, rapporteur, et par M. Ducloux est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 »

« Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct »

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire, dans le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et communes.

« Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi.

« La région peut s'associer avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence.

« La création et l'organisation des régions ne portent atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire. »

L'amendement n° 100, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 45 :

« Les régions sont des collectivités territoriales. Elles sont administrées par un conseil régional élu au suffrage universel direct.

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région.

« Il a compétence pour promouvoir le développement économique social, sanitaire, culturel et scientifique de la région.

« Il concourt, par ses avis, à l'élaboration du plan national.

« Il élabore et approuve le plan régional. Celui-ci, dans le respect des orientations, normes et critères fixés par la loi portant approbation du plan national, prévoit notamment le développement des activités agricoles et touristiques, l'amélioration des communications et des transports d'intérêt régional, la mise en valeur des ressources énergétiques locales, la mise en œuvre des mesures et moyens propres à développer l'emploi.

« Le conseil régional consulte les collectivités territoriales intéressées, pour l'élaboration du plan régional.

« Il propose aux collectivités territoriales de la région toutes mesures tendant à favoriser la coordination des investissements publics locaux dans la région.

« Il peut engager des actions complémentaires de celles de l'Etat, des autres collectivités territoriales et des établissements publics de la région, dans les domaines et les conditions qui seront fixés par la loi déterminant la répartition des compétences prévue à l'article 1^{er} de la présente loi.

« La région peut s'associer avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales ou leurs groupements, pour mener avec eux des actions de leur compétence. »

La parole est à M. Noir, pour soutenir l'amendement n° 8.

M. Michel Noir. Si je propose par l'amendement n° 8 un « éclatement » de l'article 45 en une série d'articles, c'est que cet article, dans sa rédaction actuelle, m'apparaît, en dépit de l'amendement n° 128 de la commission, comme un chef-d'œuvre de précipitation. J'espérais d'ailleurs que le Gouvernement proposerait une nouvelle rédaction du texte qu'il avait déposé dès le mois de juillet afin d'éviter le mélange des genres.

En effet, dans l'article 45, on trouve des dispositions très hétérogènes quant à leur nature et à leur portée juridique.

C'est ainsi que le premier alinéa pose en principe une définition organique de la région comme collectivité territoriale. L'alinéa suivant fait état d'une mission générale — on n'est donc plus dans le champ de la définition — et traite des fonctions et des compétences, introduisant ainsi à l'intérieur du titre III des éléments qui doivent faire l'objet, nous a-t-on annoncé, d'un autre projet de loi.

Le troisième alinéa, lui, formule les modalités d'association de la région avec d'autres collectivités territoriales. Et j'allais presque oublier le principe encore plus important et d'une tout autre nature qui figure au début de l'article : l'élection du conseil général au suffrage universel direct.

Il me semblait donc qu'il valait mieux rédiger différemment ce dispositif d'ensemble, en l'« éclatant » sur plusieurs articles, ne retenir ici que la définition de la région comme collectivité territoriale et reprendre dans des articles additionnels les autres éléments.

Cela serait d'ailleurs logique : en effet, si on se reporte soit au texte du projet référendaire de 1969, soit à la loi de 1972 portant création et organisation des régions, soit à la loi de 1976 sur la région d'Ile-de-France ou même à la proposition 157 du parti socialiste, on s'aperçoit que ce que vise l'article 45 était traité dans, au minimum, sept ou huit articles, probablement dans un souci de cohérence juridique, pour dissocier ce qui était de portée et de nature juridique différentes. Voilà pour ce qui est de la première explication du dépôt de cet amendement.

La deuxième — et j'en viens au fond — est qu'il ne suffit pas de ne pas mélanger les choses. Encore faut-il se prononcer sur une mission générale qui, en matière de développement économique et culturel, sera considérable. Or, et vous me permettez de le regretter, l'article 45 qui est le plus important du titre III ne fait, contrairement à la loi de 1972, strictement aucune allusion au comité économique et social.

Je sais bien que dans un amendement visant à introduire un article additionnel, et qui sera discuté plus tard, vous proposez de renvoyer à un décret le rôle de ce comité. Mais si vous étiez attaché à ce que, compte tenu de cette mission essentielle en matière de développement économique des régions qui seront dotées demain de compétences complémentaires supplémentaires — c'était l'ambition du projet référendaire de 1969 — les forces économiques, sociales et culturelles jouent un rôle considérable, que n'avez-vous mentionné le rôle du comité économique et social dans un article qui pose, en quelque sorte, la structure générale et la mission générale de la région ?

Je terminerai en revenant au projet de loi référendaire de 1969 que j'ai déjà évoqué, car je regrette, monsieur le ministre d'Etat, que votre projet de loi n'aille pas aussi loin. Mon regret ne tient pas seulement au fait que ce projet ne soit pas soumis à un référendum, mais il résulte surtout de vos intentions relatives au comité économique et social. Votre texte présente en effet l'immense inconvénient de dissocier les forces économiques et sociales de l'organisation de la région ; nous ne pouvons que le regretter au moment où vous allez confier de nouvelles missions à cette collectivité.

Mme le président. La parole est à M. Toubon, pour défendre l'amendement n° 168.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre d'Etat, nous repré- nons aujourd'hui le débat que nous avons interrompu au début du mois d'août. Au cours de votre dernière audition par la commission, vous avez déclaré — cela a fait plaisir à beaucoup d'entre nous — que vous aviez eu le sentiment que cette discussion se déroulait en famille. J'espère qu'en ce mois de septembre tel sera toujours le cas.

L'amendement n° 168 traite à la fois du fond et de la méthode de l'article 45.

Le problème de fond revêt une importance considérable puisqu'il concerne l'organisation des pouvoirs publics dans leur ensemble ainsi que M. Michel Debré l'a souligné hier soir en termes péremptoirs.

Nous constatons d'abord que le mode de désignation des élus régionaux et la compétence générale étendue accordée à la région que vous prévoyez pour 1983, instaure un système de décentralisation non pas administratif, mais politique. Il s'accompagne en outre d'un régime d'assemblée. Tel est le premier reproche que j'adresse à votre texte.

Ensuite, le rôle qui est conféré à la région par l'article 45 pose la question des relations entre la région et l'Etat. A cet égard, l'expression qui figure en tête du deuxième alinéa de l'article — « Responsable du développement économique et social de la région » — nous préoccupe beaucoup. Nous avons d'ailleurs noté avec intérêt que le rapporteur et les membres du groupe socialiste ont déposé, à cet article 45 et à l'article 48, des amendements qui marquent des reculs par rapport à votre texte. Cela démontre, monsieur le ministre d'Etat, que certains de vos amis ont considéré que cette expression accordait une place trop importante à la région par rapport à l'Etat et à l'entité nationale.

Ma dernière observation sur le fond est que la région, telle que vous la créez, constituera un quatrième étage d'administration, ce qui soulève le problème — que nous avons longuement évoqué en commission — du rôle et de la place de la région par rapport aux départements et aux communes.

MM. Debré, Guichard et Foyer ont souligné qu'en raison des compétences que vous prévoyez de lui accorder la région fera disparaître le département. Nous le déplorons ; nous nous y opposerons car cela constitue l'une de nos principales préoccupations.

En ce qui concerne les questions de méthode, il est indéniable que cet article n'est qu'un article d'affichage et d'intention, puisqu'il est immédiatement suivi d'une disposition qui indique qu'il n'est pas applicable en précisant que demeureront en vigueur la loi de 1976 pour l'Île-de-France et celle de 1972 pour les autres régions.

Par ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, le texte initial, comme l'amendement de la commission, traite des compétences alors que vous nous avez répété tout au long de la discussion du mois de juillet — vous agirez certainement de même au cours de ce débat — que la répartition des compétences était renvoyée à un texte ultérieur.

Après ces critiques j'en viens à l'amendement n° 168 que nous avons déposé.

Notre conception de la région — très largement partagée sur tous les bancs de l'opposition — est conforme à l'idée qui a conduit le général de Gaulle à proposer au peuple français, le 27 avril 1969, le référendum sur l'organisation régionale : l'instauration d'une collectivité régionale doit procéder, non seulement d'un désir de décentralisation, mais également de la volonté de faire participer les citoyens. Or nous ne retrouvons pas dans le texte qui nous est proposé cette notion de participation des citoyens qui était la grande idée du général de Gaulle et qui demeure la nôtre.

Je terminerai par une citation, monsieur le ministre d'Etat, afin de montrer combien changent les opinions chez certains membres de la majorité, alors que nous demeurons fidèles à nos idées.

Mme le président. Je vous prie de conclure, monsieur Toubon.

M. Jacques Toubon. J'ai presque terminé, madame le président. Alors que tout le monde reconnaît aujourd'hui la valeur du projet de 1969, notre ancien collègue Arsène Boulay, qui s'exprimait au nom du groupe socialiste, avait déclaré au cours du débat relatif à la loi de 1972 : « Il se trouve que le suffrage universel n'a pas voulu de la région qui lui était proposée. Un nouveau projet a été remis en chantier, qui nous est soumis aujourd'hui non plus pour avis, mais pour recevoir la sanction législative.

« Certes, mes amis et moi serions de mauvaise foi si nous ne reconnaissons pas que la structure régionale qui nous est actuellement proposée est meilleure que celle soumise au référendum de 1969 ;... »

Ce langage est quelque peu différent de celui que nous avons entendu sur les bancs de la majorité depuis quelque temps. Nous considérons que la région doit être une collectivité territoriale spécialisée avec des organes élus au suffrage universel indirect et avec des compétences clairement établies qu'elle exerce sans tutelle. Voilà ce qu'elle devrait demeurer.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, les discussions sur les principes ont été assez nombreuses depuis le début de ce débat ; notre amendement a malheureusement été rejeté par la commission et nous connaissons suffisamment l'opinion de la majorité sur ce sujet. Je considère, par conséquent, qu'après avoir expliqué notre point de vue et souligné combien ce que vous nous proposez est dangereux, je puis retirer cet amendement afin que ce débat ne se prolonge pas davantage au-delà des éclaircissements que vous voudrez nous apporter. (*Murmures sur les bancs des socialistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

Mme le président. L'amendement n° 168 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 128.

M. Alain Richard, rapporteur. L'article 45 du projet de loi définit la nature future de la région qui deviendra, au moment défini par l'article 46, une collectivité territoriale administrée par une assemblée élue au suffrage direct.

Il va de soi que cet article 45 se contente de poser certains principes généraux puisque nous devons légiférer à nouveau pour préciser tant l'organisation administrative de la région et les liens entre ses diverses institutions que ses relations avec les autres collectivités locales.

M. Toubon a parlé d'un article d'affichage, mais il s'agit plutôt d'une déclaration de principe dont l'intérêt n'a pas paru vain à la grande majorité des membres de la commission des lois si j'en juge par le nombre des amendements qu'ils ont déposés à cet article. S'il n'avait aucune portée et aucun sens, ils se seraient bornés à en proposer le rejet sans chercher à l'amender de toutes les façons.

Quant à l'amendement de la commission, il se borne à ordonner autrement que ne l'avait fait le Gouvernement les différents principes qu'il s'agit d'énoncer.

Il rappelle d'abord que les régions sont des collectivités territoriales administrées par un conseil élu au suffrage direct.

Il énonce ensuite un principe commun à toutes les collectivités locales : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région » et il décrit, en termes très généraux, ce que sera la vocation générale de la région. Sur ce point, je constate une large communauté de vue avec les deux amendements qui viennent d'être présentés, puisqu'ils traitent tous d'une vocation dans le domaine du développement économique, social et culturel et de l'aménagement du territoire régional. Il n'y a donc pas lieu d'engager une grande controverse entre ceux qui souhaitent une extension considérable des compétences régionales et ceux qui veulent les limiter puisque nous disons en substance la même chose.

Enfin, l'amendement de la commission édicte le principe que la région peut travailler en coopération avec les autres collectivités et avec l'Etat pour un certain nombre de missions communes.

Il existe cependant une différence importante entre l'amendement n° 128 et la rédaction initiale de l'article 45, car nous avons retiré toutes les dispositions relatives à la planification économique, et aux nouveaux pouvoirs de la région en matière d'élaboration d'un plan régional.

En effet, cet article 45 n'entrera pas en application dès la promulgation de la loi. Or, au début de 1982 — je l'ai indiqué hier en présentant mon rapport — la France engagera l'élaboration d'un nouveau Plan. Il nous a donc paru essentiel que les établissements publics régionaux puissent dès maintenant jouer leur rôle en la matière. C'est la raison pour laquelle la commission propose de transférer toutes les dispositions concernant les fonctions d'élaboration du Plan à l'article 48 afin qu'elles soient immédiatement applicables.

Telles sont les caractéristiques de l'amendement n° 128 que la commission a adopté. Elle a en revanche rejeté les amendements n° 8 et 168.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement accepte l'amendement de la commission.

Je remercie M. Toubon d'avoir retiré son amendement. Je tiens cependant à lui répondre brièvement.

Il a d'abord souligné que la décentralisation proposée ne serait pas seulement administrative, mais politique. Cela est exact; cela est volontaire. En revanche il est faux de prétendre qu'il s'agira d'un régime d'assemblée.

Il a ensuite indiqué que l'amendement de la commission constituait un recul par rapport au texte du Gouvernement. M. le rapporteur a clairement répondu sur ce sujet.

Il a également repris un argument qui a été maintes fois développé et auquel j'ai souvent répondu en déclarant qu'il y aurait « un quatrième étage » administratif. J'ai une nouvelle fois expliqué hier, ainsi que je l'avais déjà fait au mois de juillet, que chacune des collectivités territoriales aura ses compétences propres et qu'en conséquence il n'y aura pas de chevauchements. Cette création ne compliquera donc pas la tâche des administrés; elle leur facilitera au contraire les démarches et les affaires pourront être réglées plus rapidement.

M. Toubon craint aussi que le développement de la région n'entraîne la disparition du département. C'est exactement l'inverse qui se produira. L'accroissement des attributions de la région qui seront complètement différentes de celles du département permettra en effet l'épanouissement d'une collectivité territoriale déjà ancienne, qui connaîtra ainsi une nouvelle jeunesse.

M. Emmanuel Aubert. C'est une affirmation gratuite.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Il a enfin affirmé que le texte que nous vous présentons fait moins appel à la participation des citoyens que celui de 1969. Je suis persuadé du contraire; le projet qui vous est aujourd'hui soumis fait confiance aux élus et, par conséquent, à ceux qui les ont choisis. Il constitue une excellente manière d'instaurer la meilleure participation possible; il est préférable à l'énoncé de formules plus ou moins vagues.

Lorsque M. Boulay a déclaré que le texte de 1972 était un peu plus complet que celui de 1969, il avait raison. Mais le projet qui vous est présenté aujourd'hui est encore plus complet. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Mme le président. Monsieur le ministre d'Etat, vous retirez donc l'amendement n° 100.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Oui, madame le président.

Mme le président. L'amendement n° 100 est retiré.

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Les amendements dont nous discutons actuellement concernent l'article 45 qui, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, énonce un ensemble de principes définissant le cadre dans lequel se développeront les régions après l'entrée en vigueur de ce projet de loi et de ceux que nous examinerons au cours des prochains mois.

C'est la raison pour laquelle il est important que je rappelle la position de mon groupe vis-à-vis de l'article 45 et des amendements qui sont proposés à l'Assemblée.

Nous avons dit et répété que nous étions favorables à la transformation de l'établissement public régional en collectivité territoriale. Nous avons dit et répété que nous étions favorables à une élection au suffrage universel direct. Toutefois cet article et les amendements déposés soulèvent plusieurs problèmes.

Le premier tient à la vocation de la région: sa compétence sera-t-elle générale ou spécialisée? Certes, on nous répondra que cette question sera étudiée lors de l'examen du projet de loi relatif aux compétences des collectivités locales. Mais chacun doit bien admettre qu'il est difficile à notre assemblée de délibérer sans connaître le domaine de compétence, la vocation de la collectivité qui va être créée.

Le second problème concerne la multiplication des échelons d'administration. Au cours de la discussion qui a précédé le débat sur les titres III et IV du projet, plusieurs orateurs, dont M. Debré, M. Foyer et moi-même, ont soulevé le problème du quatrième échelon administratif. Il s'agit d'un obstacle non négligeable, si j'en crois une déclaration du chef de l'Etat lui-même. M. François Mitterrand affirmait en effet le 28 octobre 1971, au cours de la seconde session ordinaire du conseil général de la Nièvre: « Si la région représente une structure supplémentaire, je vois bien tout ce que le département perdra mais je ne vois pas ce que l'Etat y gagnera; je ne vois pas pour notre département l'intérêt qu'il aura à régler toutes ses affaires à Dijon quand on sait combien il est difficile de les régler à Paris. » (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Il convient de réfléchir sur cette remarque qui est parfaitement fondée. En effet, s'il doit être créé un quatrième échelon administratif sans instaurer la véritable déconcentration administrative que nous avons réclamée lors de la discussion générale, la déclaration de principe dont vient de parler notre rapporteur se transformera rapidement en simple pétition de principe, mais les conséquences seront graves dans de nombreux domaines, y compris, avec le dernier alinéa de l'amendement de la commission, pour l'unité nationale. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Marcel Wacheux. Nous sommes étonnés que vous n'ayez pas fait campagne pour M. Mitterrand!

Mme le président. La parole est à M. Garcin.

M. Edmond Garcin. Nous approuvons d'autant plus la nouvelle rédaction de l'article 45, qui résulte de l'amendement n° 128, qu'elle reprend les très importantes propositions que nous avons formulées en commission. Je pense notamment à celles qui concernent « le respect de l'intégrité, de l'autonomie et des attributions des départements et des communes ». Il n'y aura pas ainsi d'autorité supplémentaire au-dessus des départements et des communes.

La commission a fait droit à notre proposition tendant à ce que l'organisation des régions ne porte pas atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité territoriale, points sur lesquels a insisté M. Millon.

Cette prise de position me semble très importante et je remercie le Gouvernement d'avoir accepté cet amendement.

M. Michel Debré. C'était la moindre des choses!

Mme le président. La parole est à M. Brocard.

M. Jean Brocard. Le Gouvernement accepte donc l'amendement n° 128 de la commission, mais, pour ma part, je ne puis donner mon accord au dernier alinéa de ce texte, dont je rappelle les termes: « La création et l'organisation des régions ne portent atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire. »

Comment pourrions-nous voter une telle disposition alors que l'on crée des collectivités territoriales? Je pense, en effet, que, dans l'esprit du ministre d'Etat, il n'est pas question de démanteler notre pays; or, écrire une telle phrase laisse supposer qu'il existe un danger. Le responsable en est peut-être M. le ministre d'Etat lui-même qui a déjà annoncé un statut spécifique pour la Corse.

Représentant ici la province de Savoie, la dernière rattachée à la France par le traité d'annexion de 1860, je ne vois pas pourquoi les Hauts et les Bas-Savoisards ne réclameraient pas un statut spécifique, comme les Corses. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

Je trouve donc cette phrase particulièrement dangereuse et, au nom de l'unité nationale, je demande qu'elle soit supprimée pour que l'amendement puisse être voté.

M. Gilles Charpentier. Si la Savoie n'était pas dans l'héritage, c'est un oubli!

Mme le président. Je rappelle que les amendements n° 168 de M. Toubon, et n° 100 du Gouvernement ont été retirés.

L'amendement n° 128 de la commission faisant l'objet de sous-amendements, je mets d'abord aux voix l'amendement n° 8 de M. Noir.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme le président. Nous en venons maintenant aux sous-amendements à l'amendement n° 128.

Rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Mme le président. La parole est à M. Séguin, pour un rappel au règlement.

M. Philippe Séguin. Madame le président, j'ai tout d'abord souhaité, au moment où nous entamons l'examen des sous-amendements à l'amendement n° 128 de la commission, présenter un rappel au règlement au sujet des conditions dans lesquelles la commission des finances a cru devoir opposer l'article 40 de la Constitution à un sous-amendement n° 174, déposé par M. Toubon et les membres de mon groupe.

Je m'appuie sur l'article 98, alinéa 6, du règlement, qui dispose: « S'il apparaît évident que l'adoption d'un amendement aurait les conséquences prévues par l'article 40 de la Constitution, le président en refuse le dépôt. En cas de doute, le président décide, après avoir consulté le président ou le

rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan ou un membre du bureau désigné à cet effet ; à défaut d'avis, le président peut saisir le bureau de l'Assemblée. »

Je rappelle aussi les termes de l'article 40 de la Constitution :

« Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique. »

J'ai entendu dire que le président du groupe socialiste organisait des cours du soir sur le règlement de notre assemblée. Je pense que le membre de la commission des finances qui est responsable de l'irrecevabilité du sous-amendement auquel je faisais allusion pourrait très opportunément s'y inscrire.

En effet, quelle est la disposition qui a justifié l'application de l'article 40 de la Constitution ? « L'Etat est compétent pour les équipements d'intérêt national dont la liste sera fixée par une loi ultérieure. »

Si l'article 40 de la Constitution s'applique à une telle disposition, aucun amendement, aucun sous-amendement ne pourra désormais être soumis à l'Assemblée.

Madame le président, je souhaite que vous me donniez acte de ce rappel au règlement et que le problème que je viens de soulever soit soumis au bureau de notre assemblée dès sa prochaine réunion.

Mme le président. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, qui sera soumis au bureau lors de sa prochaine réunion.

Reprise de la discussion.

Mme le président. Je suis saisie d'un sous-amendement n° 169 présenté par MM. Séguin, Guichard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République, qui est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'amendement n° 128 :

« Les régions sont des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et pour l'Île-de-France par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. Une loi ultérieure modifiera leur statut, déterminera leurs nouvelles compétences, leur organisation et leurs ressources et prévoira éventuellement de nouvelles modalités pour la désignation des membres du conseil régional. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Le sous-amendement n° 169 est un texte de clarification, voire de cohérence.

Il existe, en effet, me semble-t-il, une contradiction manifeste entre les articles 45 et 46 du projet de loi. Le premier affirme que « les régions sont des collectivités territoriales » et le deuxième énonce à peu de choses près le contraire, à savoir qu'elles demeurent des établissements publics et que leur transformation n'interviendra qu'après le vote de la loi fixant leurs compétences, leur organisation et leurs ressources.

Nous pensons qu'on ne peut dire une chose et son contraire. Certes, nous comprenons bien, tout comme nous comprenons tout à l'heure les motifs de l'amendement de M. Pourchon, l'intention des auteurs des articles 45 et 46 : ils veulent créer une situation irréversible en posant un principe qu'il est en renvoyer l'application à l'entrée en vigueur d'une loi ultérieure. Mais si cette méthode peut présenter des avantages politiques évidents pour ceux qui y ont recours, elle nous paraît indéfendable tant du point de vue de la logique que de celui de la technique législative. Nous éprouvons, en effet, quelques réticences à continuer de faire de la pseudo-législation en fixant des règles présumées intangibles et en précisant tout aussitôt qu'elles ne seront appliquées que lorsqu'une loi ultérieure en aura ainsi décidé. Dans ces conditions, nos lois ne sont plus des lois : elles deviennent des programmes législatifs !

Nous estimons qu'il est temps de revenir à une conception plus normale des choses. Dès lors que les régions demeurent des établissements publics régionaux, dès lors qu'elles ne deviendront des collectivités territoriales que, ultérieurement, administrées par un conseil régional élu au suffrage universel, après intervention d'une nouvelle loi, nous proposons de l'inscrire tout simplement dans notre sous-amendement :

« Les régions sont des établissements publics régis, sous réserve des modifications qui résultent de la présente loi, par les dispositions de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 et pour l'Île-de-France

par la loi n° 76-394 du 6 mai 1976. Une loi ultérieure modifiera leur statut, déterminera leurs nouvelles compétences, leur organisation et leurs ressources et prévoira éventuellement de nouvelles modalités pour la désignation des membres du conseil régional. »

Mme le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Madame le président, permettez-moi, avant de répondre à votre question, de vous en poser une autre : préférez-vous être appelée « Madame la présidente » ou « Madame le président » ?

Mme le président. Puisque le règlement ne prévoit rien sur ce point, je préfère l'expression « Madame la présidente ». (Applaudissements et sourires sur divers bancs.)

M. Alain Richard, rapporteur. Eh bien, donc, madame la présidente, la commission a repoussé le sous-amendement n° 169.

L'observation présentée par M. Séguin, selon laquelle nous voterions non pas des lois, mais des « programmes législatifs », nous ferions de la « pseudo-législation », a beaucoup frappé la commission des lois. Or M. Séguin propose que les régions restent régies par la loi de 1972 et par la loi de 1976, mais il ajoute aussitôt : une loi ultérieure modifiera leur statut. J'ai bien l'impression que si l'on adoptait une telle disposition nous ferions en effet de la pseudo-législation et nous voterions un programme législatif. Donc, en application des saints principes rappelés par M. Séguin, la commission a repoussé ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Madame le président (Protestations sur quelques bancs), madame la présidente, le sous-amendement de M. Séguin et de notre groupe à l'amendement de la commission se justifie par un principe de technique législative que M. Philippe Séguin a exposé et sur lequel le rapporteur vient de répondre. Mais, sur le plan concret, son adoption aurait des conséquences sur le fonctionnement des régions.

Monsieur le ministre d'Etat, dans le texte tel qu'il est présenté actuellement, nous voyons très clairement que se dessinent plusieurs étapes pour la mise en place de la nouvelle région. Vous nous avez expliqué en commission qu'il y en aurait deux : celle d'avant 1983 et celle d'après 1983.

Sur ce point, M. Guichard a présenté des observations qui viennent d'être confortées par la réponse négative du rapporteur au sous-amendement de M. Séguin.

Actuellement, l'établissement public régional est régi par les lois de 1972 et de 1976. Au lendemain de la promulgation de la loi qui sera votée, nous aurons un établissement public régional « modèle 1972-1976, modifié 1981 », c'est-à-dire doté de compétences étendues, comme vous le souhaitez, monsieur le ministre d'Etat, et comme le prévoient les articles après l'article 46.

Ainsi, après les élections régionales qui se dérouleront — d'après ce que vous avez bien voulu nous indiquer — au même moment que les élections municipales, c'est-à-dire en mars 1983, en tout cas au printemps 1983, le nouvel établissement public régional « modèle 1972-1976 » sera élu au suffrage universel mais ne deviendra pas pour autant la collectivité territoriale instituée par l'article 45 puisque la condition suspensive, posée tant par le projet de loi que par les propositions de la commission, est non pas l'élection au suffrage universel mais l'adoption de la loi déterminant les compétences, l'organisation et les ressources des régions.

Une quatrième étape sera donc celle de la promulgation de la loi qui déterminera les compétences, l'organisation et les ressources des régions et qui remplira la condition suspensive.

M. le rapporteur, qui a bien vu ces difficultés, nous propose l'amendement qui a été adopté par la commission et selon lequel la région devient une collectivité territoriale dès que le conseil régional aura été élu au suffrage universel direct. Il supprimerait donc l'éventualité de la quatrième étape ? Non, car la loi qui fixera les compétences, l'organisation et les ressources des communes n'aura toujours pas été votée.

L'amendement de la commission est donc un texte plus précis que celui du projet de loi — tel est bien l'objectif du rapporteur — mais il n'évite pas cette succession de modifications dans lesquelles, je le crains, monsieur le ministre d'Etat, les citoyens, les administrés et notamment les responsables des départements et des communes mis en place à partir du 1^{er} janvier 1982 ne se retrouveront pas.

C'est la raison pour laquelle M. Séguin vous propose un texte qui fixe comme condition suspensive de la création de la collectivité territoriale à la fois l'élection au suffrage universel et le vote de la loi sur les compétences, l'organisation et les ressources de la région.

J'ai le sentiment qu'il répond, monsieur le ministre d'Etat, à ce que vous souhaitez et qu'il permettrait, le jour où vous transformerez la région en collectivité territoriale, d'avoir une véritable collectivité territoriale et non une enveloppe encore vide.

Je crois, monsieur le ministre d'Etat, que ce sous-amendement ne contrevient pas à la finalité de votre projet mais qu'il évite ces quatre étapes qui pourraient, si des obstacles surgissent entre-temps, être multipliées. Ainsi, en 1983, la région deviendra collectivité territoriale, lorsqu'elle aura été élue au suffrage universel et lorsqu'elle aura reçu de la loi ses compétences, ses modalités d'organisation et ses ressources. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Après ces flots d'éloquence, je serai plus laconique, madame la présidente. Nous, socialiste, rejetterons le sous-amendement de M. Séguin, car il impliquerait que nous ne soyons pas là pour discuter le projet de loi qui nous est actuellement soumis.

M. Jacques Toubon. Ce ne serait peut-être pas plus mal !

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. M. Toubon a commis une erreur en prétendant que la loi sur la répartition des compétences ne serait promulguée qu'après 1983. J'espère bien qu'elle le sera avant et qu'ainsi, quand, en 1983, les conseillers régionaux élus au suffrage universel se réuniront, ils disposeront déjà des compétences que la loi aura fixées.

M. Emmanuel Aubert. Des ressources aussi, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Jacques Toubon. Votre projet fait état de trois lois !

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Comment dit-on ? Madame la présidente ? (*Protestations sur de nombreux bancs des socialistes.*)

Mme la présidente. Ce sera consigné au compte rendu de la séance afin que vous vous en souveniez.

M. Philippe Séguin. Certaines présidentes préfèrent l'autre formule ; je ne voudrais pas me tromper.

Madame la présidente, donc, le problème est d'une extrême simplicité. Est-ce que le jour où la loi dont nous sommes en train de discuter le projet aura été promulguée, après les délais nécessaires à son examen par le Conseil constitutionnel, compte tenu des recours qui ne manqueront pas d'être introduits, les régions seront oui ou non des collectivités territoriales ? Non. Il faudra que nous nous retrouvions dans cet hémicycle pour élaborer une nouvelle loi — loi électorale d'après la proposition de M. le rapporteur, loi relative à l'organisation d'après la proposition initiale du Gouvernement — et ce n'est qu'après le vote de cette loi qu'il y aura une transformation.

Nous sommes donc en train d'organiser un régime seulement transitoire. Jusqu'à ce que nous reprenions le dossier, les régions demeureront des établissements publics. Autant le dire tout simplement.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 169.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 253, présenté par M. Debré, est ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du premier alinéa de l'amendement n° 128 par les mots : « aux attributions spécialisées et déterminées par la loi. »

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Madame la présidente, accepteriez-vous de soumettre à une discussion commune mes deux sous-amendements n° 253 et 254 ? Ni l'un ni l'autre ne surprendront les membres de l'Assemblée.

Le premier a pour objet d'ajouter une phrase au premier alinéa de l'amendement de la commission pour préciser que la collectivité territoriale a des « attributions spécialisées et déterminées par la loi ». Quant au second, il tend à supprimer les mots « élu au suffrage universel direct ». Ces deux sous-amendements qui s'inspirent du même esprit me semblent donc liés.

Mme la présidente. La commission est-elle d'accord pour que ces deux sous-amendements soient soumis à une discussion commune ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'élève aucune objection de méthode.

Mme la présidente. Nous allons donc soumettre à une discussion commune les sous-amendements n° 253 et 254 présentés par M. Debré.

Le sous-amendement n° 254 est ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'amendement n° 128, supprimer les mots : « élu au suffrage universel direct ».

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Messieurs les ministres, mes chers collègues, mon intervention d'hier constituait en quelque sorte l'exposé des motifs de ces deux sous-amendements. Si j'ajoute aujourd'hui de brèves observations, c'est, monsieur le ministre d'Etat, que vous ne m'avez pas répondu. En effet, bien que je me sois adressé à vous gravement et solennellement, vous vous êtes contenté de me répondre : « Vous êtes opposé au changement ». Or, ce que je voulais, c'était faire comprendre au Gouvernement que le changement proposé est dangereux.

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan. Toujours aussi optimiste !

M. Michel Debré. Nous avons le choix entre des collectivités territoriales à compétence spécialisée et des collectivités territoriales à compétence générale. Il y a là une ambiguïté dans le texte et dans les esprits !

Vous nous parlez volontiers, monsieur le ministre d'Etat, de la compétence spécialisée de la collectivité nouvelle. Mais, en fait, le texte prévoit une collectivité territoriale à compétence générale, et je vois là un péril administratif, financier et institutionnel.

M. Parfait Jans, Fichtre !

M. Michel Debré. Un péril administratif d'abord, car il s'agit moins d'une décentralisation et d'une déconcentration que d'un dédoublement de services. Bien des régions ne se contenteront pas d'éventuelles attributions données par l'Etat — du fait, notamment, qu'il n'y aura pas de contrôle des intérêts généraux par le délégué du Gouvernement — et elles créeront des services qui doubleront ceux de l'Etat.

Un péril financier ensuite. A un moment où la compétition économique exigerait une attention particulière pour que la nation et l'Etat ne supportent pas des frais généraux trop lourds, voici que vous allez créer des frais généraux supplémentaires considérables. L'absence de limites pour les attributions des conseils régionaux, la disparition, non seulement de la tutelle, mais même d'un droit de coordination, la création d'un nouveau pouvoir fiscal, tout cela va augmenter le poids des structures administratives et alourdir les charges qui pèsent sur les entreprises et les contribuables.

Péril institutionnel, enfin : le fait de ne pas vouloir spécialiser la nouvelle collectivité territoriale crée deux dangers qui sont loin d'être imaginaires, et la preuve en est, monsieur le ministre d'Etat, que la commission a adopté deux curieux sous-amendements que vous avez acceptés. Le premier affirme le respect des compétences des départements et des communes, et le second insiste sur le respect du caractère indivisible de la République. Cela signifie bien que, même sur les bancs de la majorité et au sein du Gouvernement, on a le sentiment qu'une réflexion peut-être insuffisante vous conduit à proposer un mécanisme qui risque de créer des conflits entre les départements et la région et de mettre en péril l'unité de l'Etat et de la nation. D'autant que, curieusement — et cela est nouveau du point de vue législatif — les dispositions de principe sont prises sans qu'on ait l'assurance qu'une autorité supérieure pourra effectivement veiller à ce qu'il n'apparaisse pas de conflits entre le département et la région, et le cas échéant annuler, comme l'intérêt de la République le voudrait, toute délibération d'un conseil régional qui porterait atteinte à l'unité nationale.

Bref, je le répète, pour n'avoir pas fait un choix clair entre une collectivité territoriale à attributions spécialisées et une collectivité territoriale à compétences générales, vous nous proposez un texte qui comportera, monsieur le ministre d'Etat, un péril administratif, un péril financier et un péril politique.

Bien entendu, le problème du suffrage universel direct est lié à cette affaire. Vous m'avez dit hier soir que j'étais naturellement opposé au suffrage universel.

M. Parfait Jans. Absolument !

M. Michel Debré. Mais, monsieur le ministre d'Etat, n'étiez-vous pas de ceux qui, en 1962, s'opposaient à l'élection du Président de la République au suffrage universel direct ? C'était peut-être plus grave que de s'opposer à l'élection au suffrage universel direct des conseils régionaux.

Non, la vérité, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est que le suffrage universel a un double sens. Tantôt — et c'est son sens le plus élevé — il est l'expression de la souveraineté, tantôt il est simplement le moyen d'une administration démocratique.

Le suffrage universel à l'échelon de la nation est l'expression de la souveraineté nationale. Le suffrage universel à l'échelon des communes, des départements, des collectivités territoriales est simplement un mécanisme d'expression démocratique pour une meilleure administration.

Or c'est là que réside toute l'ambiguïté de ce texte, ambiguïté que le Gouvernement et sa majorité ressentent d'ailleurs aussi bien que nous. L'appel au suffrage universel pour les conseils régionaux est, en théorie, l'appel au suffrage universel du second type, c'est-à-dire le moyen d'une administration démocratique. Mais, en réalité, dans le cadre très large de la région, le suffrage universel tendra à devenir l'expression d'une souveraineté.

Monsieur le ministre d'Etat, lorsque je vous entends déclarer en Corse que le futur conseil régional de Corse pourra être doté d'attributions qui sont politiques — le droit, par exemple, de demander au Parlement une modification de certaines lois — lorsque, dans votre parti, on demande la création d'une circonscription territoriale basque, lorsque j'entends demander la modification de la circonscription régionale Bretagne pour que la Loire-Atlantique soit rattachée à Rennes, je vois très bien à quel point, derrière l'idée d'un suffrage universel, mode démocratique d'une administration, se cachent, en réalité, des arrière-pensées quant à l'usage d'un suffrage universel, expression d'une souveraineté contraire et opposée à la souveraineté nationale.

Dans ces conditions, on voit bien quel danger recèle cet article 45. Et, encore une fois, je l'invente si peu que vous avez accepté deux sous-amendements, monsieur le ministre d'Etat, qui montrent que vous éprouvez des inquiétudes, et même une sorte de remords. (*Rires et exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Il ne faut donc pas envisager à la légère de transformer la région, collectivité territoriale à attributions spécialisées, en une collectivité territoriale à compétences générales, et il ne faut pas jouer à la légère avec le suffrage universel.

J'ajoute que les difficultés financières et un scrutin à la représentation proportionnelle susciteront une concurrence entre les régions. De plus, je répète ce que je disais hier : vous créez de toutes pièces des fédéraux dressés contre l'Etat, qui ne seront unis entre eux que par d'incessantes réclamations et revendications contre l'Etat. C'est l'unité de la République, de la nation qui sera atteinte.

Je sais que mes deux sous-amendements seront rejetés par la majorité de cette assemblée. Mais je sais aussi, monsieur le ministre d'Etat, que ceux qui les auront rejetés le regretteront un jour. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n^{os} 253 et 254 ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a repoussé ces deux sous-amendements.

Elle a été pleinement lucide et consciente de la portée de ses votes, comme elle l'avait été en introduisant dans l'article 45 nouvellement rédigé les deux sous-amendements auxquels M. Debré a fait allusion.

Si la commission saisie — et peu importe par qui — de sous-amendements tendant à rappeler, d'une part, que la région nouvelle respectera les attributions des départements et des communes et, d'autre part, que l'organisation régionale préservera l'unité nationale, avait repoussé ces deux sous-amendements, de quels orages n'aurait-elle pas été menacée par ceux-là mêmes qui lui reprochent aujourd'hui de les avoir acceptés !

On ne peut reprocher à la commission et à la majorité qui va certainement la suivre d'avoir voulu expressément préserver l'autonomie des collectivités ayant un territoire plus exigü que la région, d'une part, et l'unité nationale, de l'autre, alors qu'on lui aurait reproché tout aussi vigoureusement d'avoir émis un vote contraire.

M. Debré demande à l'Assemblée de repousser le principe du suffrage universel direct pour le conseil régional en invoquant des arguments de politique générale, et en faisant le procès de telles ou telles tendances qui existeraient au sein d'autres courants politiques que le sien. Il s'appuie sur des déclarations individuelles afin que l'Assemblée en tire la conclusion que jamais les Français ne devront avoir le droit d'élire directement leurs conseils régionaux. La commission a estimé que M. Debré et d'autres pouvaient poursuivre éternellement

leur querelle sur les déviations politiques plus ou moins pernicieuses que recéleraient telle ou telle conception de l'élection au suffrage universel, mais que, démocratiquement, elle ne pouvait en tirer la conséquence qu'il convenait d'interdire aux Français d'élire directement leurs conseillers régionaux.

M. Debré souhaite, par ailleurs, que la région ait des attributions spécialisées et déterminées par la loi. Mais l'amendement n^o 128 de la commission prévoit précisément que « le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région ».

M. Jean Foyer. Quelles sont elles ?

M. Alain Richard, rapporteur. L'alinéa suivant, monsieur Foyer, que vous avez la faculté de lire en même temps que moi, précise : « Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire... ». Cela définit de la façon la plus claire la vocation qui sera celle de la région, et ces principes font l'objet d'un accord général de toutes les tendances politiques représentées au sein de cet hémicycle. Les sous-amendements de M. Debré apparaissent donc pour le moins inutiles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements n^{os} 253 et 254 ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Si M. Debré me reproche de ne pas lui avoir répondu hier soir, ce que j'ai pourtant fait, c'est uniquement parce que je n'ai pas abondé dans son sens. Si je l'avais fait, fût-ce du seul mot « oui », selon lui, alors je lui aurais répondu. Mais si c'est cela pour vous, une réponse, monsieur Debré, vous avez peu de chances d'être satisfait ! (*Sourires.*)

Vous avez demandé si la région nouvelle avait une compétence générale ou spécialisée. Comme le rapporteur vient de le démontrer, elle a bien une compétence spécialisée qui n'est ni celle de l'Etat, ni celle du département, ni celle de la commune.

Partant de l'idée de compétence générale, vous avez ajouté que l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel n'en serait que plus dangereuse, ce suffrage permettant de créer une souveraineté contraire, selon votre expression, à la souveraineté nationale. C'est totalement inexact. En effet, la souveraineté ainsi créée est complémentaire de la souveraineté nationale puisqu'il s'agit d'élire des conseillers régionaux qui régleront un certain nombre des problèmes concernant la région.

Enfin, vous m'avez dit, allant peut-être un peu au-delà de votre pensée, que le fait d'avoir accepté les sous-amendements de la commission prouve mon inquiétude ou mes remords. Il n'en est rien.

J'ai accepté certains amendements de la commission, comme j'avais accepté certains amendements de votre groupe ou de l'U.D.F. au mois de juillet et au mois d'août. Je l'ai fait parce que je suis venu ici comme un représentant du Gouvernement désireux de travailler avec l'Assemblée et qui ne considère pas que son projet de loi est complet ou parfait. Je suis prêt à accepter les critiques ou les réserves lorsqu'elles sont fondées. Si cette modestie devait être confondue avec des remords ou de l'inquiétude, cela signifierait, cher monsieur Debré, qu'il faut en revenir au système du vote bloqué que vous avez beaucoup pratiqué et que je ne veux pas employer ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre d'Etat, votre réponse incite à penser que la région aura demain des compétences spécialisées et non une compétence générale.

Permettez-moi donc une simple question de nature technique. Votre projet, dans sa rédaction initiale, prévoyait que, dans le cadre de cette compétence spécialisée, le conseil régional interviendrait dans le développement des activités agricoles et touristiques de la région.

De fait, depuis la mise en œuvre de la loi de 1972, et même avant, le tourisme a été l'un des terrains privilégiés de l'activité des régions. Or, à aucun moment, ni en séance publique ni en commission, le problème de la compétence des régions dans le domaine touristique n'a été abordé.

M. Parfait Jans. Vous l'avez tellement traité, vous !

M. Jean-Pierre Soisson. Pourtant, en vertu de textes législatifs ou ayant un caractère législatif de 1942 et de 1943, il existe des comités régionaux du tourisme...

M. Pierre Joxe. Ce ne sont pas des textes législatifs !

M. Jean-Pierre Soisson. ... qui jouent, dans votre région comme dans la mienne, un rôle important, ainsi que j'ai pu m'en rendre compte lorsque j'étais ministre.

Nous avons prévu une réforme de ces comités, un élargissement de leurs compétences, une modification de la durée du mandat de leurs membres, actuellement soumis à un renouvellement annuel.

Monsieur le ministre d'Etat, quelle place réservez-vous à ces comités régionaux du tourisme dans votre dispositif ? Quel sera leur rôle dans le développement des activités touristiques ?

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Vous ne m'en voudrez pas de dire que je regrette que cette législation créant les comités régionaux du tourisme date de 1942, époque durant laquelle M. Debré et moi-même avons d'autres occupations que touristiques. (Sourires.)

Il reste que ces comités régionaux du tourisme fonctionnent et, dans certaines régions, notamment celle dont je présidais le conseil régional, ils ont joué un rôle assez important. L'une de mes tâches a d'ailleurs consisté à mettre d'accord et à faire travailler ensemble les bureaux départementaux et régionaux du tourisme. Vous avez pu le constater, lorsque vous êtes venu dans ma région en tant que responsable du tourisme.

A l'avenir, le tourisme fera donc partie des compétences spécialisées des régions. Bien sûr, chacune d'elles définira en la matière une politique conforme aux aspirations de sa majorité. Dans la région Provence-Côte d'Azur, nous avons cherché à développer le tourisme pour les catégories les moins favorisées en aidant les fédérations Léo-Lagrange, les terrains de camping et de caravanning. Ce faisant, nous nous sommes parfois heurtés à des élus qui, eux, ne voulaient promouvoir qu'un tourisme de luxe. Mais la souveraineté régionale — pour reprendre une expression de M. Debré — sera respectée. J'espère simplement que, conscients de l'enjeu, de nombreux électeurs et électrices voteront pour des conseillers de gauche, et que, ainsi, c'est le tourisme de masse qui se développera !

Mme la présidente. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Il y a quelque étrangeté à voir le débat, que M. Debré a ouvert en invoquant des principes sur lesquels nos conceptions peuvent s'opposer, quant au rôle du suffrage universel, déboucher, après être parti de ce sommet, sur la discussion de textes qui datent du Gouvernement de Vichy !

Je comprends parfaitement que M. Debré ait des idées différentes des nôtres, même si je crois que ses inquiétudes ne sont pas fondées quant au risque que ferait courir à la souveraineté nationale la désignation des responsables des régions au suffrage universel, comme c'est le cas pour les départements et les communes. Mais M. Soisson, pour sa part, a cherché et trouvé le plus mauvais exemple possible !

En effet, outre que les comités régionaux de tourisme, de par leur origine, sont enluchés de certaines caractéristiques, un examen objectif de leur contenu montre clairement ce que peut être une fausse décentralisation et une fausse régionalisation. A l'évidence, leur composition ne correspond pas à ce qu'on peut attendre d'un organisme décentralisé permettant aux élus de prendre leurs responsabilités.

Comme dans le passé il est arrivé à M. Soisson d'exercer certaines responsabilités dans ce domaine, il se souvient sans doute que le groupe socialiste, au cours de la précédente législature, avait déposé une proposition de loi tendant à créer de véritables organismes régionaux du tourisme sur une base démocratique et décentralisée, et que le Gouvernement auquel il appartenait s'est opposé non pas à cette proposition de loi, non pas même à sa discussion, mais tout simplement à son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale. C'est dire à quel point M. Soisson est décentralisateur en matière de tourisme et l'intérêt qu'il attachait à la question jusqu'à ces tout derniers mois, c'est dire avec quel désastreux manque de perspicacité il a choisi son exemple ! Si nous devons dans ce domaine nous envoyer des arguments à la tête, essayons donc de les mieux choisir !

Je me réjouis que le Gouvernement envisage une réforme des comités régionaux du tourisme. Mais il reste que si le débat ouvert par M. Debré avait sa justification, il a été clos par M. Soisson d'une façon tout à fait surprenante.

Cela dit, il est clair que nous considérons le sous-amendement de M. Debré comme une erreur d'appréciation politique. Au nom du groupe socialiste, je répète, après M. le rapporteur, à M. Michel Debré qu'il n'y a aucune raison de suspecter les élus socialistes, au moment où ils souhaitent démocratiser l'élection des conseils régionaux, de vouloir en quoi que ce soit porter atteinte à la souveraineté nationale, d'en avoir, peut-être, l'intention arrêtée.

La ville de Paris est à elle seule beaucoup plus peuplée que plusieurs des régions actuelles. Des départements ont une population comparable, voire supérieure, à certaines de ces régions. Il n'y a aucune raison de faire en permanence aux élus socialistes, qui entendent seulement tirer les conséquences de cet état de fait, ce procès d'atteinte à l'unité de la République.

Ils soutiennent simplement un Gouvernement qui reprend une proposition que les socialistes font depuis longtemps, à savoir qu'il faut élire l'assemblée régionale au suffrage universel.

Ces choses là doivent être dites. Que cache, en effet, ce procès ? Répond-il à l'intention de semer le doute dans l'opinion publique, de donner l'impression que nous préparons Dieu sait quelle transformation tellement grave pour l'unité nationale, alors que nous voulons démocratiser ?

Note projet est de faire de la région une collectivité territoriale. Le moyen d'y parvenir est de faire élire son assemblée délibérative comme les assemblées délibératives des autres collectivités territoriales. C'est très important.

Le sous-amendement de M. Debré, qui précise le caractère spécialisé de cette nouvelle collectivité, a sa justification, mais ce procès à l'égard d'intentions que nous n'avons pas ne doit pas être réouvert en chaque circonstance. Nous sommes pour une vraie décentralisation. C'est beaucoup mais c'est tout. Nous ne menaçons en rien l'unité de la République. Nous ne sommes pas être rouvert en chaque circonstance. Nous sommes pour une autre conception de l'Etat républicain. Nous en avons le droit et, comme nous avons la possibilité de la mettre en application, nous le proposons à l'Assemblée nationale. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur plusieurs bancs des communistes.)

M. Michel Debré. Je demande la parole.

Mme la présidente. Je vais vous la donner en tant qu'auteur du sous-amendement, après quoi nous passerons au vote.

La parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. M. le ministre de l'intérieur devra songer à corriger son texte. Il a parlé par deux fois de souveraineté régionale, notion qui signifie le contraire de ce que vient de déclarer M. Joxe. (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Quand je m'y suis référé, c'était pour citer M. Debré (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole.

Mme la présidente. Non, monsieur Soisson, je ne peux pas vous la donner.

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

Plusieurs députés socialistes. Sur quel article ?

Mme la présidente. Sur quel article vous fondez-vous ?

M. Jean-Pierre Soisson. Madame la présidente, j'ai été mis en cause par M. Joxe et je tiens à répondre.

Mme la présidente. S'il s'agit d'un fait personnel, monsieur Soisson, vous ne pouvez prendre la parole qu'en fin de séance.

M. Jean-Pierre Soisson. Ah non !

Mme la présidente. C'est le règlement, et il n'est pas en mon pouvoir de l'outrepasser. Je vous demande de vous y conformer. Je vous donnerai la parole en fin de séance pour répondre à M. Joxe.

M. Jean-Pierre Soisson. Dans ces conditions, je demande la parole pour répondre au Gouvernement, puisque M. Defferre vient de parler, même s'il ne l'a fait que brièvement.

Mme la présidente. M. Debré a déjà répondu au Gouvernement, et vous savez que le règlement n'autorise qu'une personne à le faire. Vous n'aurez la parole qu'en fin de séance. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

Plusieurs députés socialistes. Passons au vote !

M. Jean-Pierre Soisson. M. Defferre a répondu à M. Debré.

Mme la présidente. Monsieur Soisson, vous invoquez le droit de réponse, mais vous savez qu'il ne s'agit que d'une faculté. Je suis donc disposée à mettre aux voix la possibilité de vous l'accorder. (Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Jean-Pierre Soisson. Je demanderai la parole en fin de séance pour un fait personnel...

Mme la présidente. Si vous invoquez un droit de réponse, vous n'aurez la parole qu'en fin de séance, je vous l'ai déjà dit. Je suis au regret de vous le rappeler, mais la présidente est là pour faire respecter le règlement. Je vous demande de ne pas insister. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Jean-Pierre Soisson. Je demande la parole pour répondre à M. Defferre.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 253.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 254 sera mis aux voix ultérieurement.

Le sous-amendement n° 352, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Au début de la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 128, après les mots : « Elles sont administrées », insérer les mots : « , dans le cadre des lois de la République, ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je pense que M. Joxe, après la déclaration qu'il vient de faire, et avec lui M. le ministre d'Etat, ne verra aucun inconvénient à accepter ce sous-amendement qui a pour objet de préciser, dès le premier alinéa de l'article 45, que les régions sont administrées dans le cadre des lois de la République. Après les explications que nous venons d'entendre de la part de la majorité comme du Gouvernement, une telle précision paraît presque naturelle !

Il me semble bon de l'apporter dès le premier alinéa de l'article, plutôt que de laisser subsister des doutes. D'ailleurs, si la commission des lois a adopté, à l'amendement n° 128, un alinéa que l'on peut appeler de précaution ou de verrouillage et qui rappelle que « la création et l'organisation des régions ne portent atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire », c'est bien parce que des craintes s'étaient manifestées.

M. Dominique Frelaut. Pourquoi des craintes ?

M. Michel Noir. Il n'y a donc aucun inconvénient à préciser que les régions s'administrent dans le cadre des lois de la République. L'importance d'une telle disposition apparaît mieux encore à la lumière de l'expérience des deux dernières années.

M. Guichard appelait hier que ce texte aurait pour effet de légaliser certains errements, ou certains écarts, que des conseils régionaux se sont crus autorisés à commettre par rapport à la loi de 1972. Certains d'entre eux, par exemple, ont financé des dépenses de fonctionnement, alors que la loi ne les autorise à affecter des dotations budgétaires qu'aux seules dépenses d'investissement.

N'étant pas un juriste aussi éminent que le rapporteur, je ne comprends pas très bien si c'est l'article 45 ou bien l'article 46 modifié par les amendements n° 129 et 130 qui s'appliquera. En prévision de cette période de flottement, où des conseils régionaux pourraient, en se fondant sur le nouveau texte, outrepasser certaines lois, qu'il s'agisse de leurs compétences ou de la nature des décisions qu'ils prendront, il ne serait pas mauvais de rappeler, au début de l'article qui définit le conseil régional comme une assemblée délibérante, que les régions s'administrent dans le cadre de la loi.

Je vois une dernière preuve de l'utilité de cet ajout dans le fait que le quatrième alinéa de l'amendement n° 128 fait, lui aussi, référence à des textes de loi. Puisqu'on le fait de manière détaillée dans au moins deux de ses alinéas, on ne verra, je pense, aucun inconvénient à poser, dès le premier alinéa de l'amendement n° 128, le principe suivant lequel les régions s'administrent dans le cadre des lois de la République.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a émis un avis négatif, car elle a voulu éviter de faire jurisprudence.

Je ne souhaite pas parler latin aussi souvent qu'on le faisait naguère sur ce même banc, mais je dirai cependant : *Timeo Danaos et dona ferentes* — je crains les Grecs, même lorsqu'ils apportent des cadeaux. Quand M. Noir me décerne des brevets de droit, je crains toujours ce qui va venir derrière.

Il n'y a pas besoin d'être grand juriste, monsieur Noir, pour se rendre compte que si l'on commence à préciser à chaque paragraphe d'une loi que ce qu'on énonce devra se faire dans le cadre des lois de la République, il n'y a plus qu'à « programmer un ordinateur ». Ce serait déraisonnable, et il n'est sans doute pas utile de rappeler sans cesse cette précision pour que chacun comprenne que les régions s'administrent dans le cadre des lois de la République.

M. Parfait Jans. Evidemment !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je ne comparerai pas les qualités juridiques des uns et des autres ! Mais, sans être mathématicien, on peut penser qu'il est préférable de poser le principe général selon lequel les régions s'administrent dans le cadre des lois de la République plutôt que d'y faire référence chaque fois que cela apparaîtra nécessaire, ce qui est le cas dans l'amendement n° 128.

Pourquoi — et je vous retourne là, monsieur le rapporteur, voire raisonnablement — refuser de poser ce principe général, ce qui vous oblige à y faire référence systématiquement lorsque, à la suite d'une réflexion lucide, en tout cas honnête, vous estimez qu'il y a un risque ? C'est ainsi que l'amendement n° 128 précise que les compétences du conseil régional s'exercent dans le respect des attributions des conseils généraux et des communes. Vous n'auriez sûrement pas introduit cette précision si vous n'aviez pas éprouvé quelques craintes.

Il serait beaucoup plus simple de fixer le principe dans le premier alinéa. Cela permettrait d'alléger deux des alinéas suivants, voire de supprimer le dernier.

M. Jacques Toubon. Très bien !

Mme la présidente. En principe, je ne devrais plus donner la parole à aucun orateur, puisque M. Noir est intervenu. Mais je suis saisie de deux demandes, l'une émanant d'un membre de l'opposition, l'autre d'un membre de la majorité. Je donnerai donc la parole à M. Laignel, qui l'a demandée d'abord, puis à M. Emmanuel Aubert.

La parole est à M. Laignel.

M. André Laignel. Madame la présidente, je veux simplement dire, au nom du groupe socialiste, que nous nous rallions à la position du rapporteur. Nous sommes en effet les élus de la nation, mandatés pour élaborer les lois de la République. Toute loi élaborée par nous se situe donc forcément dans le cadre des autres lois républicaines.

Mme la présidente. La parole est à M. Emmanuel Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Madame la présidente, je vous remercie de me donner la parole. Je pense en effet que nous allons vers une restriction certaine du droit de parole. Il est admis depuis toujours que, après que le ministre et le rapporteur ont parlé, deux députés au moins répondent, et notamment, comme vous l'avez indiqué à l'instant, un de l'opposition et un de la majorité.

Un député socialiste. Eh bien ! vous êtes le troisième !

Mme la présidente. Monsieur Aubert, vous avez la parole ! Alors, je vous en prie !

M. Emmanuel Aubert. Je pensais à l'avenir.

Mme la présidente. Soyez bref !

M. Emmanuel Aubert. Il s'est produit il y a quelques instants un petit incident assez regrettable. Il faut savoir être généreux dans cette assemblée.

Mme la présidente. Je n'ai fait qu'appliquer le règlement, monsieur Aubert.

M. Emmanuel Aubert. Je ne reproche rien à la présidence.

Nos collègues de la majorité n'ont pas bien lu l'article ! C'est au Parlement qu'il appartient de faire la loi de la République et non pas au conseil régional, ou alors nos craintes sont très fondées ! Si nous voulons affirmer que la région est administrée dans le cadre des lois de la République, c'est précisément parce que le conseil régional ne fait pas les lois de la République !

Un député du rassemblement pour la République. Pour l'instant !

M. Emmanuel Aubert. Il s'agit donc de bien préciser que le conseil régional administrera la région dans le cadre des lois de la République.

J'aborderai maintenant quelques instants le fond du débat. Nous travaillons dans un flou qui n'est, hélas ! pas harmonieux. Les dispositions sur lesquelles nous discutons ne valent que pour l'avenir puisque, plusieurs de nos collègues l'ont rappelé, nous sommes encore dans le cadre d'un établissement public et non d'une collectivité territoriale ; cela viendra peut-être un jour, mais nous n'en savons rien. Vous êtes donc, mesdames, messieurs de la majorité, obligés de préciser les conditions dans lesquelles évolueront les conseils régionaux. Vous le faites en employant une phrase terriblement ambiguë : « La création et l'organisation des régions ne portent atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire. »

Que vous ayez à le dire est déjà étonnant, mais que vous le disiez de cette façon l'est davantage encore ! Cela signifie-t-il que l'action des conseils régionaux ne portera pas atteinte à l'unité nationale et à l'intégrité du territoire, ou bien que ce texte n'y porte pas atteinte ? Il y a là une ambiguïté considérable. Si vous voulez maintenir une phrase de ce genre, il faudrait au moins la réécrire, parce qu'elle n'est pas digne.

Le sous-amendement de M. Noir résout tous les problèmes. En effet, si la gestion des régions se fait dans le cadre des lois de la République, qui ne relèvent pas de la région mais du Parlement, alors seulement les régions ne porteront atteinte ni à l'unité nationale ni à l'intégrité du territoire.

Il s'agit d'une affaire tellement sérieuse que le groupe du rassemblement pour la République demande un scrutin public.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 352.

Je suis saisie par le groupe du rassemblement pour la République d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

Mme la présidente. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter?... Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés.....	487
Majorité absolue	244
Pour l'adoption	157
Contre	330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté. (Applaudissements sur plusieurs bancs des socialistes.)

Le sous-amendement n° 254 a déjà été soutenu. Je le mets aux voix.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 353, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 128 par les mots : « , pour une durée de six ans ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Monsieur le ministre d'Etat, vous ne m'empêchez pas, en soutenant mon sous-amendement, de dire que nous voilà en présence d'une collectivité territoriale qui n'est est pas une, à cause de l'article 46, et qui est élue au suffrage universel pour une durée inconnue.

En fait, le sous-amendement que je propose a seulement pour but d'éviter qu'il n'y ait, dans le droit français, une collectivité territoriale dont on ne connaisse pas la durée du mandat des membres. Il serait logique, monsieur le ministre d'Etat, dès lors qu'on énonce dans le premier alinéa le principe de l'élection au suffrage universel que l'on précise la durée du mandat. Sinon nous serons dans l'inconnu et un pourra dire : « Voilà une collectivité territoriale qui est élue au suffrage universel sans qu'on connaisse la durée de son mandat », puisque, je le rappelle, la loi de 1972 n'apporte aucune précision quant à cette durée ; il est simplement dit que le mandat du conseiller régional cesse lorsqu'il perd la qualité qui lui a permis de devenir membre du conseil régional.

A moins que les amendements ou sous-amendements présentés par l'opposition ne soient frappés d'une sorte de suspicion que je qualifierai de non légitime, il n'y a aucun inconvénient à préciser ce point. Ne prétendez pas que cela aurait l'inconvénient — car c'est l'objection que vous pourriez élever — d'anticiper sur le projet de loi que vous allez proposer sur le mode d'élection au suffrage universel, car une chose est de dire quel est le mode et quelles sont les modalités de l'élection — s'il s'agira d'un scrutin de liste départemental ou régional — une autre de poser le principe de l'élection au suffrage universel. Il est de tradition, en droit français, d'ajouter à l'énoncé du principe de l'élection au suffrage universel la durée du mandat des élus.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. En présentant hier le rapport de la commission, j'ai rappelé avec quelque insistance que nous nous en étions tenus, du début à la fin des travaux sur ce texte, à la discipline de ne pas mélanger avec les dispositions administratives qui nous étaient soumises des dispositions de caractère électoral, quelle que soit d'ailleurs la tentation à laquelle nous avions été exposés du fait qu'elles ont parfois, en effet, des liens étroits.

Si la commission est suivie, il n'y aura qu'une exception à cette règle, laquelle nous paraît nécessairement impliquée par les articles 56 et 57 du projet sur les chambres régionales des comptes et qui, comme pour démentir vos propos, monsieur

Noir — et j'en suis désolé — émane d'un membre de la commission des lois qui appartient à l'opposition. Il s'agit de l'inéligibilité des membres de la chambre régionale des comptes aux fonctions de conseiller de région.

De toute évidence, une telle disposition devait être prise immédiatement.

Pour tout le reste, nous nous en sommes tenus à la discipline de reporter à une loi spéciale l'ensemble des dispositions électorales. Jusqu'à présent, l'Assemblée — avec sagesse, me semble-t-il — a tenu à ce que nous séparions les deux.

En application de cette même méthode, je demande à l'Assemblée de repousser le sous-amendement n° 353.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je rappellerai simplement à M. Noir que la durée du mandat des députés est fixée non par la Constitution, mais par une loi organique.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. La commission des lois a maintes fois répété qu'elle repoussait les questions d'organisation au projet de loi électoral qui nous sera soumis ultérieurement. Mais la durée du mandat des conseillers régionaux est fondamentale car un président de conseil régional aura une capacité de gouverner, un « pouvoir », au sens noble du terme, différents vis-à-vis de l'Assemblée et des administrations selon qu'il sera élu pour six ans, pour trois ans ou pour un an. Les conseillers régionaux eux-mêmes s'engageront dans des projets avec d'autant plus de sérénité que leur mandat sera long.

Peut-être est-il difficile, du point de vue technique, d'insérer cette précision dans le présent projet de loi, mais il serait intéressant que M. le ministre d'Etat éclaire l'Assemblée sur ses intentions à ce sujet. Cela changerait peut-être notre point de vue sur la définition du rôle du président du conseil régional, lequel — on le verra dans les débats futurs — est un personnage doté d'un pouvoir considérable comme chef de l'exécutif et président de l'assemblée délibérative, et changerait peut-être aussi notre point de vue sur la conception même du conseil régional.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement n'a pas délibéré de ce problème, mais je puis vous donner un avis à titre personnel.

La durée du mandat de conseiller régional sera-t-elle de six ans, comme celui des conseillers généraux ou des conseillers municipaux, ou de cinq ans, comme celui des députés ? Il existe des arguments en faveur des deux hypothèses. L'une et l'autre peuvent être jugées raisonnables.

M. Charles Millon. Je vous remercie.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 353.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 375, présenté par M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 128 par les mots : « dans des conditions déterminées par une loi électoral ultérieure dont le projet sera soumis pour avis au bureau des assemblées régionales. »

La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. Ce sous-amendement a un double objectif. D'une part, il traduit l'attachement du groupe auquel j'appartiens à l'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux, ainsi que nous l'avons indiqué dans la discussion générale.

D'autre part, il traduit notre souhait que les conditions dans lesquelles se dérouleront ces élections soient déterminées par une loi électoral ultérieure dont le projet aura été soumis pour avis aux bureaux des conseils régionaux.

En effet, mes chers collègues, vous êtes tous membres d'assemblées régionales. A l'occasion des sessions qui se sont récemment tenues, vos collègues du conseil régional qui ne sont pas parlementaires vous ont certainement fait part de leur étonnement de ne pas avoir été mis au courant du projet de loi dont nous débattons actuellement.

C'est ainsi, par exemple, que l'assemblée régionale de la région Rhône-Alpes a adopté un vœu dans lequel elle regrette de ne pas avoir été informée de ce projet de loi et dans lequel elle souhaite, à l'avenir, recevoir une véritable information.

On peut lire dans ce vœu : « La volonté de concertation ayant été affirmée politiquement à plusieurs reprises par le Président de la République et le Premier ministre, le conseil régional Rhône-Alpes émet le vœu qu'un projet aussi capital pour l'avenir des institutions et des régions françaises fasse l'objet d'une communication préalable à toute discussion parlementaire à chacun des membres des différentes assemblées régionales. »

En conclusion, nous attachons une grande importance à l'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux, mais nous souhaitons que, préalablement au dépôt sur le bureau de notre assemblée d'un projet de loi électorale, les bureaux des conseils régionaux soient consultés pour avis.

Et, pour bien montrer à l'opinion notre attachement au principe du suffrage universel direct, nous demandons un scrutin public sur ce sous-amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'a pu se prononcer sur ce sous-amendement, qui vient seulement d'être distribué.

J'observerai simplement, à titre purement personnel, qu'on peut s'interroger sur la vocation que peuvent avoir aujourd'hui les bureaux des conseils régionaux, qui ne sont élus que pour organiser les séances — ils n'ont pas de fonctions exécutives — et dont les membres sont pour la plupart élus au quatrième degré, puisque les membres des conseils régionaux sont souvent eux-mêmes élus au troisième degré, pour se prononcer sur un projet de loi intervenant en matière électorale.

Il s'agit vraiment d'un mélange des genres. Je ne prétends pas que ce soit vraiment contraire à notre organisation constitutionnelle, mais c'est tout de même tout à fait à la limite. Franchement, je ne vois pas quelle légitimité pourrait avoir pour se prononcer sur le fond d'un projet de loi électorale des bureaux de conseils régionaux qui, eux, ne sont même pas élus au suffrage universel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Je m'étonne qu'un tel sous-amendement soit déposé par des membres de l'opposition, alors que ceux-ci ne cessent de prétendre que ce projet de loi porte atteinte à l'unicité de la loi dans notre pays.

Demander leur avis aux assemblées régionales me paraît d'autant plus curieux que leurs modes de fonctionnement sont loin d'être aussi démocratiques que les membres de l'opposition semblent le supposer. Dans le conseil régional d'Auvergne, que j'ai l'honneur de présider, une consultation pourra avoir lieu démocratiquement, car nous respectons la plus stricte représentation proportionnelle depuis que nous détenons la majorité dans cette assemblée. En revanche, dans la région Centre ou dans la région de l'Île-de-France tenues par la majorité, le son de cloche y serait bien différent. Les bureaux de ces assemblées, pour ne citer que ces régions, sont composés uniquement de membres de l'opposition.

Aussi, le groupe socialiste votera contre ce sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'indique tout de suite que je retire ma demande de scrutin public.

Je tiens simplement à réaffirmer que les conseillers régionaux, dont la majorité conteste la représentativité mais qui sont tout de même des élus au suffrage universel indirect, accomplissent actuellement une mission qui leur a été confiée par des lois. Il me paraît difficile de leur expliquer pourquoi il n'y a pas d'information préalable.

Par ailleurs, je veux une nouvelle fois insister sur le fait que nous sommes favorables à l'élection au suffrage universel direct des conseillers régionaux.

Mme la présidente. La demande de scrutin public étant retirée, je mets aux voix à main levée le sous-amendement n° 375. (Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 341, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 128 par la nouvelle phrase suivante :

« Celui-ci est assisté d'un comité économique et social qui émet des avis. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mon sous-amendement tend à rendre cohérent le deuxième alinéa de l'amendement n° 128 de la commission, ce qui semble être la volonté politique du Gouvernement dans les articles 45, 46 et 47 bis en ce qui concerne le rôle des comités économiques et sociaux, c'est-à-dire un rôle qui ne soit pas amoindri — même si nous avons quelques craintes, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, quant aux décisions qui seront prises dans un futur décret modifiant les modalités de nomination au comité économique et social.

C'est la raison pour laquelle il nous a semblé logique de bien préciser qu'au sein de cette collectivité territoriale régionale existait également un comité économique et social, qu'il convient de ne pas oublier compte tenu de la vocation de développement économique des conseils régionaux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée contre le sous-amendement n° 341, car l'article 45 a pour vocation de déterminer les principes généraux de l'organisation ultérieure de la région.

Ces principes généraux doivent faire mention de l'élection au suffrage universel direct du conseil régional, de la liberté de son pouvoir exécutif et d'autres grands principes. Mais la présence à ses côtés d'un organisme de représentation des forces socio-professionnelles, dont la fonction est purement consultative, ne revêt pas le caractère d'un principe fondamental d'organisation de la région qui pourra éventuellement se doter d'autres moyens pour organiser la concertation sur les plans social et économique.

L'hostilité de la commission à ce dispositif a été renforcée par le dépôt d'une batterie d'amendements émanant soit du même auteur, soit de membres de son groupe qui avaient tendance à mélanger les fonctions purement consultatives du comité économique et social à celles du conseil régional, voire à unir dans une seule assemblée à caractère délibératif des représentants élus de la population et des représentants nommés des forces socio-économiques.

La commission a voulu se prémunir contre cette confusion qui est empreinte de risques corporatistes. Elle n'a donc pas voulu reconnaître comme un principe fondamental la présence d'un comité économique et social dans le cadre de l'organisation régionale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon, pour répondre au Gouvernement.

M. Jacques Toubon. Je ne veux répondre ni au Gouvernement ni à la commission mais vous interroger, madame la présidente, sur une question de méthode.

L'amendement n° 255 de M. Charles a le même objet que le sous-amendement n° 341 de M. Noir. Ne serait-il pas opportun de les mettre en discussion commune ?

Mme la présidente. Non, monsieur Toubon, la discussion porte actuellement sur les sous-amendements à l'amendement n° 128.

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. J'ai enregistré la déclaration de M. le rapporteur. Croyez que nous assurerons la plus large diffusion possible de ses propos.

M. le rapporteur, qui parle d'autorité, pense qu'il ne doit pas faire partie des principes généraux de l'organisation des régions la disposition selon laquelle le conseil régional élu au suffrage universel est assisté d'un comité économique et social qui émet des avis et recueille l'opinion des forces vives de la nation, selon les termes employés en 1945 par le général de Gaulle.

Sans nul doute, monsieur le rapporteur, lorsque les représentants des syndicats professionnels, des syndicats agricoles, des associations familiales auront sous les yeux le texte de votre déclaration selon laquelle il n'est pas utile d'énoncer leur participation à l'administration des affaires de la région, ils en tireront des conclusions.

Vous avez mentionné — fait aggravant — l'existence de risques corporatistes. C'est nier l'apport positif de la représentation des catégories socio-professionnelles au sein de nombreuses instances et à des niveaux différents.

Par ailleurs, je vous rappelle que le comité économique et social est cité par la Constitution. Je ne défends donc pas un texte anticonstitutionnel ; qualifier comme vous l'avez fait, l'apport de ces instances représentatives et parler de risques corporatistes que feraient courir les catégories socio-professionnelles me paraît très grave.

Mme la présidente. M. Charles a transformé son amendement n° 255 en un sous-amendement n° 255 rectifié, qui peut faire l'objet d'une discussion commune avec le sous-amendement n° 341.

J'en donne lecture :

« Compléter la seconde phrase du premier alinéa de l'amendement n° 128 par les mots : « qui est assisté par le comité économique et social qui formule des avis. »

La parole est à M. Toubon, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Jacques Toubon. Alors que l'on fixe les principes généraux de la nouvelle région, collectivité territoriale, le législateur doit clairement reconnaître le comité économique et social, manifestation de la représentation socio-professionnelle dans la région, comme un partenaire privilégié et essentiel du conseil régional.

Une discussion plus approfondie sur ce point interviendra lors de l'examen des amendements déposés par la commission après l'article 47 mais, sur le plan des principes, nous estimons que le comité économique et social mérite mieux qu'une incidente dans un article bis. L'article 45, qui est la clé de voûte du système futur, doit faire état de la représentation socio-professionnelle.

Nous parlons aujourd'hui du comité économique et social car cette appellation figure dans la loi de 1972, mais nous entendons évoquer la représentation socio-professionnelle en tant que telle.

Nous voulons que dans l'article 45 qui, comme l'a indiqué M. le rapporteur, constitue une déclaration de principe, soit affirmé le principe selon lequel les catégories socio-professionnelles, par leur représentation, seront étroitement associées à l'administration de la région dont la compétence est spécialisée dans le développement économique et social.

Tel est le but que M. Charles a cherché à atteindre en déposant son sous-amendement que nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter de même que le sous-amendement n° 341 de M. Noir.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement de M. Charles ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission émet le même avis que sur le sous-amendement n° 341.

Je répète à M. Noir, qui a engagé une controverse politique, que s'il s'agissait uniquement de rappeler la volonté du législateur de faire assister à l'avenir le conseil régional par un comité économique et social, nous aurions pu nous opposer sur une simple question de méthode tenant au fait que ce point ne relève pas des principes généraux d'organisation de la région. Mais son groupe s'est fréquemment référé à la conception du projet de loi de 1969 sur la région qui comportait une caractéristique fondamentale, à savoir le mélange d'élus au suffrage universel, même indirect, et de représentants nommés par l'exécutif des catégories socio-professionnelles, selon une pondération d'ailleurs hautement discutée.

Sur le plan politique, nous ne voulons pas donner prise à ce risque de confusion et d'abaissement du rôle du suffrage universel. C'est donc pour des raisons de principe que nous avons repoussé le sous-amendement de M. Noir ainsi que celui de M. Charles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement de M. Charles ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. Le projet de loi n'oublie absolument pas les comités économiques et sociaux régionaux. Dans la rédaction initiale, ils étaient cités à l'article 47. Et c'est à l'initiative du groupe socialiste que les commissaires socialistes ont fait adapter par la commission des lois une nouvelle rédaction des articles 47, 47 bis et 47 ter, qui précisent les compétences de ces assemblées.

Une telle mesure s'imposait, mais je tiens à répéter que nous estimons quelque peu vaine la démarche qui consiste, à chaque détour du texte, par un biais quelconque, à revenir au projet de réforme de 1969. Nous perdons notre temps et nous nous éloignons d'un projet important. Le groupe socialiste est donc opposé au sous-amendement de M. Noir.

Mme la présidente. La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Nous ne faisons pas seulement et systématiquement référence au projet de 1969.

La seule initiative que vous prenez à l'article 47 tend à modifier l'ordre de citation des organes de la région, le comité économique et social figurant, dans le projet, après le conseil régional.

Cette mesure est révélatrice d'une rupture dans votre raisonnement par rapport au texte de 1972, et non celui de 1969, qui précisait que la région était constituée par un conseil régional assisté d'un comité économique et social.

La rédaction de l'article 47 telle que la propose la commission nous conduit à penser qu'il est utile de préciser, dans l'article 45, la place du comité économique et social par rapport au conseil régional, fût-il élu au suffrage universel, sans risque de confusion puisque les deux modes de désignation sont différents, l'un étant élu et l'autre nommé.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 341.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 255 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 354, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'amendement n° 128 par la nouvelle phrase suivante :

« Le conseil régional exerce ses pouvoirs dans le cadre des lois de la République ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Je retire ce sous-amendement en expliquant à mes collègues socialistes que les propositions de l'opposition ne sont pas assorties d'arrière-pensées mais répondent à un souci de cohérence.

Par scrutin public, l'Assemblée a refusé de faire référence, dans le premier alinéa, à l'exercice des pouvoirs du conseil régional dans le cadre des lois de la République. Je retire donc mon sous-amendement en rappelant avec tristesse qu'il reprenait mot pour mot un article de la proposition de loi socialiste de 1980 qui, je le souligne avec regret, était plus cohérente que le projet de loi actuel.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 354 est retiré.

Le sous-amendement n° 171, présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 128. »

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je défendrai en même temps ce sous-amendement n° 171, qui tend à supprimer le troisième alinéa de l'amendement n° 128, et les sous-amendements n° 172 et 173, qui tendent à en supprimer les alinéas quatre et cinq, car tous trois ont été déposés pour les mêmes raisons.

Le titre III peut se diviser en deux parties. La seconde partie, à partir des articles 47 et suivants, comporte des dispositions de caractère administratif et financier très techniques dont certaines constituent la légalisation *a posteriori* d'éléments d'une circulaire récente du Premier ministre. La première, constituée par les articles 45 et 46, est en quelque sorte un faire-part de naissance : Nous avons le plaisir de vous annoncer la prochaine naissance d'une région « collective territoriale » (*sourires*) à la suite du vote soit d'un projet relatif, comme l'a proposé M. le ministre, à l'organisation, aux compétences et aux ressources, soit du projet de loi électorale auquel M. le rapporteur a fait allusion, déterminant les conditions d'élection des membres du conseil régional.

Le problème réside dans le contenu du faire-part. En général, un faire-part, pour être de bon goût, doit être bref. Aussi, et M. le rapporteur l'a indiqué avec raison, il serait préférable de ne pas anticiper sur la loi relative aux compétences et de se limiter, dans l'article 45, à l'énoncé du principe.

En revanche, en procédant à un exposé sommaire des compétences qui seront celles des régions dans le régime définitif, on risque de faire un mauvais résumé du texte futur sans pour autant préciser le fonctionnement des régions dans la période transitoire.

C'est pourquoi nous proposons de supprimer le troisième alinéa de l'article 45. Pour les mêmes raisons, nous demandons la suppression des quatrième et cinquième alinéas.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission a débattu de l'opportunité de procéder à la correction que propose M. Séguin.

L'article 45 a essentiellement été rédigé pour poser un principe. On pouvait donc légitimement s'interroger sur les précisions à apporter. Seulement, l'affaire n'est pas totalement neutre sur le plan politique, les heures que nous avons passées à nous interroger sur l'extension des responsabilités politiques de la région l'ont amplement confirmé.

Il nous paraissait donc logique, pour répondre à un souci maintes fois exprimé, de définir le caractère spécialisé de la région et de démontrer qu'il s'agissait d'une collectivité territoriale ayant une vocation générale à promouvoir le développement économique, social et culturel et l'aménagement du territoire.

J'observe que M. Séguin a voulu partager le plaisir généralement exprimé par un faire-part en précisant que « la région est une collectivité territoriale qui a pour mission de contribuer au développement économique, social et culturel ainsi qu'à l'aménagement de la partie correspondante du territoire national ». Il a repris presque mot pour mot — je ne cherche pas à savoir qui a eu l'idée le premier — la rédaction de l'amendement de la commission, ce qui prouve que nous avions les mêmes soucis.

Il me semble néanmoins préférable d'indiquer en termes généraux la vocation de la région, ne serait-ce que pour apaiser les craintes de certains de nos collègues qui siègent sur les mêmes bancs que M. Séguin.

En conséquence, je préfère maintenir le troisième alinéa de l'amendement n° 128.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. La justification du sous-amendement de suppression proposé par notre collègue M. Séguin est d'autant plus évidente après l'exposé de M. le rapporteur qui a parlé successivement d'attributions spécialisées et de vocation générale de la région.

L'auditeur aura du mal à comprendre ces deux notions difficilement conciliables.

M. Alain Richard, rapporteur. Personne n'est parfait !

M. Charles Millon. Nous sommes convaincus que des attributions spécialisées seront définies dans le cadre de la région. En procédant aujourd'hui à une énumération — développement économique, social, sanitaire, culturel, scientifique — nous essayons déjà de cerner le champ de ces attributions.

Or, nous le verrons, des sous-amendements seront présentés par des collègues qui siègent sur d'autres bancs de cet hémicycle et qui viendront dire que l'on a oublié le tourisme, le thermalisme, ou tel ou tel autre domaine d'activité.

Si le problème des attributions ne se pose pas dans l'immédiat, il se posera le jour où la loi sur les compétences sera votée. Il y a donc une contradiction. Autant je comprends que M. le ministre d'Etat, dans sa déclaration, et M. le rapporteur, dans ses explications, nous disent qu'il est probable que la région aura telle ou telle compétence ou recevra telle ou telle attribution, autant je crois qu'il est de très mauvaise méthode législative de délimiter un champ de compétences qui sera ou trop large ou trop étroit.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 171.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. M. Claude Wolff vient de transformer en sous-amendement son amendement n° 301.

Ce sous-amendement n° 377 est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 128, substituer aux mots : « et scientifique », les mots : « scientifique, touristique et thermal ».

M. Charles Josselin, rapporteur pour avis. Pourquoi pas « vétérinaire » ?

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je partage l'opinion qu'a exprimée M. Millon. Ou nous précisons l'énumération, en l'élargissant, ou nous essayons d'être concis.

Dans la mesure où l'on considère que tout est couvert par les termes « développement économique », il serait bon de le spécifier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est prononcée contre pour une raison que je vais exposer, ce qui me permettra de mieux répondre, sans atteindre bien sûr à la perfection qui seule le satisfèrait, et encore, à M. Millon.

Nous voulons bien préciser l'aire d'attribution de la région. Mais nous avons voulu la définir en termes généraux pour, précisément, ne pas « geler » d'avance la délibération du Parlement sur la définition précise des compétences.

Je ne sais si ma logique est parfaite. Je crois toutefois avoir fourni quelques éléments pour essayer de me faire comprendre. Dans cette logique — M. Wolff le comprendra très bien — nous n'avons pas eu le souci de préjuger, au détail près, ce que seront les diverses attributions d'ordre économique, social ou sanitaire de la région.

Par conséquent, quelle que soit l'importance de l'activité thermique de sa circonscription, M. Wolff admettra de bonne foi que nous ne pouvons pas aller aussi loin dans la définition de la vocation régionale. Pour ma part, élu d'une circonscription dont beaucoup d'habitants travaillent dans des usines où l'on fabrique des automobiles, pourquoi ne présenterais-je pas un sous-amendement pour ajouter cette activité à la liste des compétences ?

Nous nous devons de ne pas aller au-delà de la définition générale et ne pas entrer dans le détail.

M. Michel Noir. C'est un reproche que vous adressez au Gouvernement !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. La parole est à M. Pourchon.

M. Maurice Pourchon. La rédaction de l'amendement n° 128 convient au groupe socialiste. Elle reprend en effet les trois grands modes d'action que peut avoir la région.

Premièrement, la promotion d'actions qui lui sont propres : les régions les mènent déjà. Elles étaient confrontées à des difficultés ; elles pourront mieux intervenir avec la nouvelle loi.

Deuxièmement, elles pourront mener des actions complémentaires de celles de l'Etat et des autres collectivités locales, c'est-à-dire appuyer d'autres initiatives, ce qu'elles font aussi déjà.

Troisièmement, elles pourront intervenir par contrat avec l'Etat. C'est ce qu'elles faisaient également, mais assez difficilement, entre autres dans le domaine thermal qu'évoquait M. Wolff puisque le conseil régional d'Auvergne, auquel il appartient, a passé un contrat thermal avec l'Etat qui permet la promotion du thermalisme dans la région.

A cet égard, s'agissant de ce sous-amendement, je regrette beaucoup que M. Wolff n'ait pas usé de son influence auprès de M. Giscard d'Estaing pour faire baptiser les comités économiques et sociaux « comités économiques, sociaux et thermaux ». Pourquoi pas ?

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Je répondrai à M. Pourchon que je n'ai pas manqué d'user de mon influence puisque le conseil régional d'Auvergne s'est rallié à la position du Gouvernement en ce qui concerne l'aide thermale. Le problème nous est commun et il trouvera bien un jour une solution.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 377.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 365, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa de l'amendement n° 128, après les mots : « l'aménagement de son territoire », insérer les mots : « et pour assurer la préservation de son identité ».

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Nous sommes en train d'instaurer une nouvelle collectivité territoriale. Paraphrasant notre collègue Philippe Séguin, je dirai que si le faire-part n'est pas encore imprimé, en tout cas, la République est enceinte d'une telle collectivité. (Sourires.)

Et cette collectivité va bientôt naître, puisque notre assemblée émettra probablement une vote positif, auquel je me joindrai, pour ma part.

Cela dit, nous avons tous conscience qu'en érigeant une collectivité territoriale nouvelle, nous ne créons pas seulement une entité administrative. Une collectivité territoriale n'est pas seulement une affaire de planification, de développement, d'équipements sociaux, culturels, touristiques ou thermaux. La région, c'est aussi une communauté humaine, c'est une population qui est enracinée et qui, parfois, a ses traditions.

Aussi l'idée de région est-elle tout naturellement associée à la notion d'identité régionale. On est savoyard, breton, bourguignon, ardennais, ce qui d'ailleurs n'empêche pas d'être français et même patriote.

L'Assemblée nationale ne saurait nier l'aspiration à la reconnaissance de l'identité régionale. Et s'il est un texte qui doit consacrer cette reconnaissance, c'est bien celui-ci.

Je vois M. le ministre d'Etat, qui n'oublie pas qu'il est provincial, se tourner vers moi et acquiescer à mon souhait de voir insérer dans ce texte la notion d'identité, qui me paraît tout à fait fondamentale.

Si vous n'étiez pas tout à fait convaincus, chers collègues — mais j'ai l'impression que vous l'êtes — je pourrais me référer à quelques auteurs célèbres, au-delà des clivages politiques, qui insistent sur cette notion d'identité. Je ne citerai que l'un d'eux : « La France a besoin de pouvoirs décentralisés pour ne pas se défaire. L'anachronisme de l'Etat entraine la fronde dont il souffre. Ne jamais oublier que l'homme d'aujourd'hui a pour première aspiration, perdu qu'il est dans le formidable bouleversement du siècle, de retrouver son identité. »

C'est, bien entendu, la notion de région qui inspire pleinement ce très beau texte écrit il n'y a pas très longtemps et dont l'auteur n'est autre que M. François Mitterrand. (Applaudissements sur divers bancs des socialistes.)

Je ne doute donc pas que la majorité de l'Assemblée souscrira à mon amendement et satisfera ainsi une aspiration qui se manifeste, on le sait, dans bien des régions de notre pays.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je crois pouvoir partager la conviction de M. Zeller que la majorité de l'Assemblée votera son sous-amendement. En l'écoutant j'ai pu constater qu'il ne manquait décidément pas d'efficacité dans la défense de ses propositions !

Je suis toutefois conduit à rapporter l'avis défavorable de la commission. Pour des raisons de forme, celle-ci a estimé en effet que cet ajout s'insérerait mal dans le paragraphe en cause. Cela dit, la proposition de M. Zeller, sans contrevenir aux principes d'unité nationale auxquels nous sommes attachés, ne nuit pas à la cohérence du texte et je reconnais la faiblesse de mon argumentation en face de la sienne.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. J'accepte le sous-amendement de M. Zeller et je demande à la majorité de l'Assemblée de bien vouloir l'adopter puisqu'il va dans le sens des précisions que j'ai moi-même apportées sur ce que doivent être les caractéristiques et la nature de l'organisation régionale.

Je précise à M. Zeller que je ne suis provençal que d'adoption. En réalité, je suis originaire des Cévennes.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 365.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 172, présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer le quatrième alinéa de l'amendement n° 128. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. Séguin. Est-il maintenu ?

M. Philippe Séguin. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission n'est pas favorable à ce sous-amendement pour les mêmes motifs que j'ai présentés à l'encontre du sous-amendement précédent de M. Séguin.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 172.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 355, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Au début du quatrième alinéa de l'amendement n° 128, après les mots : « Il peut engager », insérer les mots : « ..., avec leur accord... ».

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Dans cette nouvelle version de l'article 45 proposée par la commission, s'agit-il de traiter des compétences ? On nous dit que l'on ne traite ici que des principes. Alors, puisque l'on traite des principes, pourquoi ne pas se référer au principe de liberté et d'autonomie des collectivités territoriales, et notamment des communes et des départements, que nous avons retenu dans le titre I^{er} ? Je pense que vous ne verrez aucun inconvénient à ce que, soit rappelé dans la rédaction du troisième alinéa le principe de la liberté et de l'autonomie des collectivités territoriales, communes et départements, et donc la nécessité que celles-ci donnent leur accord lorsque la région engagera des actions complémentaires de celles qui seront définies par la loi sur les compétences.

Nous verrons bien si vous vous en tenez au principe, auquel nous sommes attachés, de la liberté et de l'autonomie des collectivités situées en dessous de la région, c'est-à-dire communes et départements, ou s'il s'agit d'un texte sur les compétences, auquel cas il serait inutile de retenir ce troisième alinéa.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est opposée au sous-amendement n° 355 parce qu'il peut entraîner une certaine confusion.

Deux principes sont posés à la fin de l'article 45. D'une part, la région peut mener certaines actions financières ou d'aménagement qui viennent compléter celles des collectivités locales, départements et communes ; d'autre part, elle peut s'associer avec elles pour mener des actions en commun.

Lorsqu'il s'agit de s'associer avec elles pour mener en commun un certain nombre d'actions, il va de soi que c'est avec leur accord. D'ailleurs, sur ce point, M. Noir n'a pas cherché à amender le texte.

En ce qui concerne les actions complémentaires, en revanche, la région peut intervenir dans un certain nombre de domaines en complétant les actions de la commune ou du département, mais elle ne doit pas forcément subordonner sa propre politique à celle des départements et des communes.

La région peut instaurer, entre autres, un système de subventions complémentaires en précisant que lorsqu'une commune engagera une action de sauvegarde de son patrimoine historique, par exemple, elle complètera à hauteur de 20 ou 25 p. 100 les crédits que la commune y consacre, il s'agira bien d'une action « complémentaire » de celles des communes et des départements. Pour mener cette politique, la région n'a pas à se soumettre à une espèce de droit de veto de l'ensemble des départements et des communes de son territoire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je partage l'avis de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 355.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 173, présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard, Foyer et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa de l'amendement n° 128. »

Ce sous-amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Même avis que sur les amendements précédents.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Contre !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 173.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 366, présenté par M. Zeller, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'amendement n° 128, après les mots : « leurs groupements », insérer les mots : « ainsi qu'avec les entreprises publiques et les établissements publics de la région ».

La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. J'estime que la région devrait pouvoir s'associer non seulement avec les collectivités territoriales, mais aussi avec des entreprises publiques et des établissements publics présents dans la région.

Il existe dans ce domaine un état de fait qui est parfois présenté en exemple au pays. Je pense aux actions conjointes qu'entreprennent certains E.P.R. avec des entreprises publiques telle que la S.N.C.F. Mais il existe également des entreprises publiques qui mettent en valeur une ressource régionale, sans que, en aucune façon, la région soit associée à la politique suivie. Je songe ici aux Potasses d'Alsace qui sont exploitées par une entreprise publique, l'Entreprise minière et chimique, et pour lesquelles de nombreux problèmes se posent, qu'il s'agisse de problèmes de pollution, de reconversion industrielle, de formation professionnelle, d'habitat, etc.

Je suppose, mes chers collègues, que lorsque le projet de loi visant à étendre le secteur public nous sera présenté, votre intention ne sera pas de placer ces entreprises nationales sous le seul regard de l'Etat — je n'ose pas parler de contrôle puisqu'il s'agit d'association.

Nous connaissons des situations quelque peu choquantes dans ce domaine. Ainsi l'Entreprise minière et chimique a son siège à Paris, si bien que nous avons toutes les peines du monde à obtenir des informations.

Quiconque a traité avec les entreprises publiques ne peut nier leur excessive centralisation. Il s'agit donc d'ouvrir la porte à un travail commun en élargissant la notion d'Etat et, en l'occurrence, quand on parle d'Etat, il s'agit très souvent d'entreprises publiques.

Par conséquent, mon sous-amendement devrait pouvoir recevoir l'agrément d'une large partie de cette assemblée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. La commission s'est opposée à ce sous-amendement, car il comporte un certain germe de confusion. D'ailleurs, les exemples cités par M. Zeller développent ce germe.

En effet, une association entre la région et des entreprises — qu'elles aient par ailleurs un statut d'entreprise publique n'y change rien — introduit l'idée d'association au sens du droit commercial, c'est-à-dire de conduite, en commun, de politique industrielle et d'acceptation, en commun, de risques financiers par la région, qui est aujourd'hui un établissement public — et qui sera, demain, une collectivité territoriale à vocation administrative — et par une entreprise.

Bien souvent, dans les catégories d'entreprises publiques où cette question se posera, le déséquilibre de la puissance financière sera tel que la notion d'une association entre les deux ne nous paraît pas raisonnable.

Autant l'idée que la région pourra passer des contrats avec telle ou telle entreprise publique — je pense en particulier à la S.N.C.F. — pour maintenir et développer sur son sol certains types de service public nous paraît être une idée qui, bien entendu, va dans le sens du projet, autant la notion d'association qui résulterait de l'adoption du sous-amendement de M. Zeller nous paraît dépasser le souci qui a animé celui-ci.

Par ailleurs, le sous-amendement traduit l'idée que les établissements publics à vocation industrielle et les entreprises publiques devraient se doter, demain, d'une organisation régionale calquée sur celle des régions. Bien sûr, cela est souhaitable. Mais vous comprenez bien, monsieur Zeller, qu'une telle idée n'a pas à être imposée au Gouvernement et aux dirigeants de cette entreprise par un article de la loi concernant les futures régions. Il s'agit là d'une réorganisation d'ensemble du secteur public industriel et financier de l'Etat, et cela suppose la mise en œuvre de toute une politique de transformation des structures de nos entreprises publiques, sur laquelle nous ne pouvons pas nous prononcer de façon aussi hâtive.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Le Gouvernement regrette de formuler un avis défavorable, et je pense, comme le rapporteur, qu'il y a une confusion entre le mot « contracter » et le mot « associer ».

Mme la présidente. La parole est à M. Zeller.

M. Adrien Zeller. Bien entendu, je ne pense pas pouvoir convaincre cette assemblée, du moins cette fois-ci, mais je veux indiquer que la notion d'association est fort différente de celle d'entreprise commerciale. Dans ma région, en matière de dépollution, une association serait nécessaire, qui n'existe pas à l'heure actuelle.

Par mon sous-amendement, je voulais ouvrir une possibilité. Je me rends bien compte que des problèmes se posent au niveau des modalités, mais je pense que l'idée mérite d'être creusée. En effet, il serait vraiment dommage que, demain, face à des entreprises publiques que, si j'ai bien compris vos intentions, messieurs, vous souhaitez décentraliser, les régions ne puissent pas être des interlocuteurs capables de traiter avec celles-ci pour le bien de la population.

Si vous repoussez ce sous-amendement, vous serez conduits tôt ou tard à suivre la proposition que je viens de présenter.

Mme la présidente. La parole est à M. Charles Millon.

M. Charles Millon. J'approuve les arguments techniques que vient de développer M. le rapporteur, et je crois qu'il est difficile de voter le sous-amendement en discussion.

Je pense, toutefois, que M. Zeller a mis le doigt sur le problème fondamental.

Il s'agit, avec ce projet, de décentraliser. M. Zeller a cité un exemple concret. Or, en même temps, on tente, du point de vue économique, de centraliser.

Le problème essentiel ainsi soulevé est celui des courants contradictoires qui animent actuellement nos gouvernants et la majorité de cette assemblée : va-t-on choisir une politique de véritable décentralisation, avec l'instauration d'une collaboration aux niveaux régional et local — on pourrait alors se tourner vers des formules d'association, quitte à les revoir sur le plan technique — ou, au contraire, va-t-on s'enfoncer dans la contradiction la plus totale, avec, d'un côté, une décentralisation politique, plus ou moins fictive, plus ou moins prétexte, et, de l'autre, une nationalisation de grandes entreprises, qui va renforcer les pouvoirs économiques de l'Etat, et ainsi annuler tous les effets de la décentralisation ?

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 366.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 356, présenté par M. Noir, est ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa de l'amendement n° 128, après le mot : « groupements », insérer les mots : « à la demande de ceux-ci, ».

La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. M. Noir, au nom duquel je parle, retire son sous-amendement.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 356 est retiré.

Les deux sous-amendements suivants, n° 175 et 376, peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le sous-amendement n° 175, présenté par MM. Séguin, Toubon, Guichard et les membres du groupe du rassemblement pour la République, est ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa de l'amendement n° 128, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Les régions peuvent s'associer entre elles pour mener des actions d'intérêt interrégional et relevant des compétences qui leur sont reconnues. »

Le sous-amendement n° 376, présenté par M. Claude Wolff et M. Charles Millon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 128 par le nouvel alinéa suivant :

« La région peut également s'associer avec d'autres régions pour mener des actions de leurs compétences et débordant des limites géographiques. »

La parole est à M. Séguin, pour soutenir le sous-amendement n° 175.

M. Philippe Séguin. Le sous-amendement n° 175 tend à apporter une précision après le cinquième alinéa de l'amendement n° 128.

L'Assemblée aura compris, au vu du contenu de nos sous-amendements n° 171, 172, 173 et 174, que nous étions défavorables à toutes les dispositions autres que celles du premier alinéa de l'article 45.

Mais, dans la mesure où une autre solution a finalement été retenue par l'Assemblée, nous nous situons dans la logique de la décision de celle-ci, et nous souhaiterions que soit précisée la rédaction actuelle du cinquième alinéa. Nous proposons d'écrire que « les régions peuvent s'associer entre elles pour mener des actions d'intérêt interrégional et relevant des compétences qui leur sont reconnues ».

On pourra m'objecter que cette rédaction fait double emploi avec le début du cinquième alinéa qui précise que « La région peut s'associer avec l'Etat, ou avec d'autres collectivités territoriales... ». Mais l'objection ne vaudra que lorsque les régions auront été transformées en collectivités territoriales.

L'objet de notre sous-amendement est, en quelque sorte, de combler un vide, c'est-à-dire de faire en sorte qu'avant même leur érection en collectivités territoriales les régions puissent bénéficier des effets de la disposition prévue au cinquième alinéa.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Wolff, pour soutenir le sous-amendement n° 376.

M. Claude Wolff. Je précise d'abord que ce sous-amendement remplace l'amendement n° 300 que nous avons déposé et qui devait être appelé ultérieurement.

J'ai peu de chose à ajouter aux propos de M. Séguin. Dans le texte initial qui nous a été soumis, il semblait tout à fait normal que soit précisée la possibilité, pour les régions, de traiter avec d'autres régions et d'engager des actions communes.

Je souhaiterais que M. le rapporteur nous explique pourquoi la commission, refusant mon amendement, n'a pas voulu voir le texte préciser que les régions pourront, avant même qu'elles ne soient transformées en collectivité territoriale, travailler ensemble.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur les sous-amendements n° 175 et 376 ?

M. Alain Richard, rapporteur. Je crois pouvoir donner satisfaction à M. Wolff, mais pas exactement dans les termes qu'il désirerait.

Nous examinons l'article 45 qui décrit et définit, je le répète, les grands principes de ce que sera la région une fois érigée en collectivité territoriale.

Nous avons retenu le principe selon lequel la nouvelle région, collectivité territoriale, peut s'associer avec l'Etat ou avec d'autres collectivités territoriales. Or celles-ci comprennent non seulement les collectivités inférieures sur le plan territorial, mais aussi les autres régions.

Quand, en application de l'article 45, la région sera une collectivité territoriale, il n'y aura aucun problème, et elle pourra s'associer et travailler avec d'autres régions.

En revanche, pour la période actuelle, les dispositions de la loi de 1972 sur la coopération interrégionale qui, vous le savez, monsieur Wolff, prévoit certaines modalités de coopération entre les E.P.R., restent en vigueur, aucune modification n'ayant été apportée sur ce point.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je pense qu'il est possible de donner satisfaction aux auteurs des sous-amendements.

En effet, dans la pratique, il y a des travaux en commun, des ententes, des échanges avec certaines régions. Par exemple, pour la région Provence-Côte d'Azur, il y a même eu des ententes avec Alger et sa région.

Bien sûr, pour les régions de pays étrangers, un accord préalable du Gouvernement est souhaitable, et le sera même quand les régions seront des collectivités territoriales. Avant d'engager Marseille et sa région dans la voie que j'ai rappelée, j'avais consulté le gouvernement de l'époque et j'avais obtenu de M. François-Poncet, ministre des affaires étrangères, un avis favorable. Nous sommes ensuite allés assez loin dans l'établissement de rapports aussi bien culturels que techniques et économiques entre Marseille et Alger.

Cela signifie que, aux termes de la loi de 1972, il n'est absolument pas interdit aux régions de s'entendre, de se rapprocher et de travailler ensemble, et, aux yeux du Gouvernement, actuellement, cela est, bien entendu, possible. Lorsque les régions seront des collectivités territoriales, cela sera prévu par le texte que l'Assemblée est en train de voter. C'est donc possible pour le moment, et cela restera possible dans l'avenir.

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Je n'ai vraiment pas de chance avec mon sous-amendement. Dans sa réponse aux deux orateurs dont les sous-amendements ont été soumis à discussion commune, M. Richard s'est uniquement adressé à mon excellent collègue M. Wolff, ignorant totalement les arguments que j'avais pu développer.

Quant à M. le ministre, il a donné son avis sur un amendement qui sera appelé ultérieurement dont l'auteur est, si je ne m'abuse, notre non moins excellent collègue M. Grussenmeyer.

Cela étant, si M. le ministre d'Etat veut bien faire sienne l'interprétation que nous a donnée tout à l'heure M. le rapporteur quant à la possibilité — nonobstant le fait que la rédaction de l'article 45 nous semble encore incomplète — pour les établissements publics régionaux, jusqu'à l'érection des régions en collectivités territoriales, de s'associer pour mener des actions communes, je retirerai mon sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. Mon collègue Séguin a dit tout à l'heure que M. le rapporteur s'était uniquement adressé à moi. Peut-être, mais M. le ministre d'Etat ne m'a pas répondu.

Cela dit, je précise que je suis tout à fait d'accord avec M. Séguin. Sur nos deux sous-amendements, la réponse peut être favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je prends acte de la déclaration de M. Séguin qui est prêt à retirer son sous-amendement et je confirme que, à mes yeux, les établissements publics régionaux tels qu'ils sont actuellement régis par la loi de 1972 ont le droit de s'associer pour des opérations interrégionales.

Je donnerai des instructions pour que soit étudiée la possibilité d'établir une circulaire qui confirmerait mes déclarations.

M. Philippe Séguin. Dans ces conditions, je retire mon sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Claude Wolff.

M. Claude Wolff. M. Séguin retirant son sous-amendement, je retire également le mien.

Mme la présidente. Les sous-amendements n° 175 et 376 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 128, modifié par le sous-amendement n° 365.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, ce texte devient l'article 45, et les amendements suivants à l'article 45 deviennent sans objet, à l'exception des deux derniers, n° 20 et 106 — l'amendement n° 300 ayant été transformé en sous-amendement à l'amendement n° 128 — qui proposent des compléments à l'article.

M. Noir a présenté un amendement n° 20 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 45 par le nouvel alinéa suivant :

« Les régions peuvent s'associer soit pour définir et mener à bien un programme de développement intéressant plusieurs régions, soit pour résoudre un problème particulier dépassant le cadre d'une région et relevant de leur domaine de compétence. Cette collaboration s'effectue selon les formes déterminées par les assemblées intéressées. »

La parole est à M. Noir.

M. Michel Noir. Mon amendement traite exactement du sujet à propos duquel M. le ministre d'Etat vient de prendre l'engagement de faire établir une circulaire.

Je retire donc cet amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 20 est retiré.

M. Grussenmeyer a présenté un amendement n° 106 ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa de l'article 45 par la nouvelle phrase suivante :

« Une région peut aussi, dans le cadre de la réalisation de certains projets d'aménagement ou d'équipement transfrontaliers, s'associer avec les collectivités régionales concernées des pays frontaliers. »

La parole est à M. Zeller, pour soutenir l'amendement.

M. Adrien Zeller. C'est une simple question d'opportunité. Il est vrai que nous avons obtenu du ministre d'Etat des assurances formelles en la matière, mais cet amendement, dont le libellé me paraît particulièrement heureux, permettrait de solenniser cet accord.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

M. Alain Richard, rapporteur. Bien que cet amendement n'ait pas été expressément défendu devant la commission, nous avons préféré nous en saisir et émettre un avis, car celui-ci ne peut être que défavorable.

En effet, cet amendement tend à faire inscrire dans la loi que la région peut « s'associer avec les collectivités régionales concernées des pays frontaliers ».

J'observerai d'abord que la disposition ne se prononce pas sur le statut éventuel des collectivités régionales en cause. C'est surprenant étant donné la région que représente M. Grussenmeyer, puisque, dans le cas le plus vraisemblable, l'Alsace, n'aurait pas à s'associer avec une « région », mais avec un Etat — un Land — partie d'un Etat fédéral.

Il y a donc là une première imprudence pour ce qui concerne le droit international.

En outre, sans revenir sur les querelles de grands principes qui ont animé le début de cette séance, nous ne pouvons pas voter une disposition qui transgresse aussi évidemment la compétence du Gouvernement à qui il revient de négocier des accords qui, malgré leur portée locale, ont indubitablement un caractère d'accords internationaux.

Rappelons-nous, monsieur Zeller, et vous en avez sans doute un souvenir plus précis que moi, les difficultés auxquelles ont donné lieu les négociations sur l'élimination des phosphates et l'épuration du Rhin. Il va de soi que les intérêts mis en jeu et les problèmes de souveraineté posés empêchaient que de telles négociations fussent déléguées à des conseils régionaux, eussent-ils été élus au suffrage universel.

Nous ne pourrions donc, sans grave manquement à la nécessaire unité de la conduite de la politique étrangère du pays, conférer aux régions un tel pouvoir de négociation.

M. Guy Ducloné. C'est ce que d'autres ont appelé l'Europe des régions !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Je considère qu'il est possible, dans certains cas, pour les régions, de travailler avec des régions étrangères, à condition que le Gouvernement ait donné son autorisation.

Mme la présidente. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je m'adresserai surtout à M. le rapporteur puisque le Gouvernement, répondant tout à l'heure à M. Séguin et à M. Noir, a eu l'occasion de nous donner des assurances sur ce point.

Je ne peux pas laisser passer — et je le dis avec amabilité — les propos de notre rapporteur.

En l'écoutant, je croyais entendre M. Debré que, par ailleurs, il vilipende. Sur l'unité nationale et le danger, qu'a d'ailleurs souligné M. Ducloné par une interjection, de l'amendement n° 106, il a tenu, avec effets de manche à l'appui, des propos qui ont failli me tirer des larmes. Naturellement, je ne suis pas du tout d'accord, sur le plan politique, avec le procès d'intention qu'il a fait à M. Grussenmeyer, dont le souci n'est pas du tout celui que M. Alain Richard a combattu avec tant d'énergie.

M. Alain Richard, rapporteur. Il n'y a qu'à lire l'amendement !

M. Jacques Toubon. Ce que veut dire M. Grussenmeyer, c'est ce qu'a dit le ministre d'Etat : il existe déjà des cas, dont il faut tenir compte, de coopération entre des collectivités territoriales françaises ou des établissements publics régionaux et des collectivités étrangères frontalières, par exemple, pour la construction de routes. C'est ainsi qu'un axe Nord-Sud a été réalisé avec la participation de tous les pays concernés, la Suisse, l'Allemagne, le Luxembourg et la France, et M. Messmer, un des promoteurs de ce projet dénommé Europol, ne saurait être taxé de vouloir mettre en cause, lui qui est lorrain et qui s'est battu pour cela, l'unité nationale et la patrie.

Les propos de M. Alain Richard étaient donc déplacés. Il s'agit d'une affaire de gestion technique à laquelle le ministre d'Etat nous a parfaitement répondu, et nous prenons acte des déclarations de ce dernier.

M. Alain Richard, rapporteur. Je n'ai pas de leçon à recevoir de vous, vraiment pas !

M. Jacques Toubon. Il ne faudrait pas que M. le rapporteur fasse des réponses à des questions qui n'ont pas été posées.

M. Alain Richard, rapporteur. Votre rappel à l'ordre est largement malencontreux, mon cher collègue, et je pèse mes mots.

Vous n'avez pas de leçons de convenance à donner.

M. Roland Beix. M. Toubon fait de la provocation.

Mme la présidente. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Selon M. Toubon, M. le rapporteur aurait fait un procès d'intention à M. Grussenmeyer, auteur de l'amendement n° 106. Mais personne n'a fait un tel procès !

La seule idée qu'ont combattue le rapporteur et le Gouvernement est celle tendant à permettre, sans autorisation du Gouvernement, sans discussion avec lui, la conclusion d'accords automatiques entre une collectivité territoriale française, qui est la région, et des collectivités étrangères.

Si l'amendement de M. Grussenmeyer était adopté, l'autorisation du Gouvernement ne serait, en effet, plus nécessaire et, par conséquent, je le répète, nous mettrions le doigt dans l'engrenage de ce qu'on a appelé l'Europe des régions.

D'ailleurs, il est fait mention dans son exposé des motifs de l'opportunité de la « coopération suprafrontalière ». Si les mots signifient quelque chose, c'est bien de supprimer les frontières qu'il s'agit.

Je sais bien qu'il y a des problèmes de projets communs à l'intérieur de la Communauté économique européenne. Mais, en ce qui nous concerne, nous voterons contre cet amendement car nous ne voulons pas qu'une région puisse traiter d'égal à égal avec une autre région d'un pays étranger. Nous voulons que ce genre d'accord se conclue dans le cadre des règles de la République et, pour diriger la République, il y a le Gouvernement !

M. Jacques Toubon. J'aime à vous l'entendre dire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 106. (L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 45 demeure dans la rédaction de l'amendement n° 128, modifié par le sous-amendement n° 365.

La parole est à M. Christian Goux, président de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Christian Goux, président de la commission des finances. Madame la présidente, cet après-midi, M. Séguin a contesté l'irrecevabilité que j'avais opposée à son sous-amendement n° 174. Quoique rien ne m'y oblige — et il le sait — je voudrais expliquer quelque peu ma décision.

Je suggérerai d'ailleurs à M. Séguin, qui s'intéresse à la formation, de demander à son groupe d'organiser un cours pour ses amis en matière de recevabilité d'amendements.

M. Michel Noir. Il a écrit un livre là-dessus !

M. Christian Goux, président de la commission des finances. En les suivant lui-même, il comprendrait immédiatement que l'irrecevabilité dont il s'agit ne résultait pas du dernier alinéa de son amendement, comme il semblait le croire, mais de l'alinéa précédent, lequel avait pour objet d'opérer sur une très grande échelle le transfert à la région de la réalisation, de l'entretien et de la gestion d'équipements collectifs actuellement réalisés par l'Etat.

M. Jacques Toubon. Et alors ?

M. Christian Goux, président de la commission des finances... ainsi que « l'attribution de subventions aux collectivités territoriales et aux personnes publiques ou privées qui en assurent la réalisation ».

Il s'agit là d'un transfert massif de charges de l'Etat à la région allant au-delà tant du droit existant que du texte du projet. Or, je rappelle à M. Séguin — qui le sait d'ailleurs — que les dispositions de l'article 40 de la Constitution sont, en vertu de la pratique constante des deux assemblées du Parlement et de la jurisprudence du Conseil constitutionnel, applicables à toutes les catégories de personnes publiques dont les régions font, à l'évidence, partie.

Je m'étonne...

M. Philippe Séguin. Vous n'avez pas fini de vous étonner !

M. Christian Goux, président de la commission des finances... qu'un parlementaire aussi averti que M. Séguin n'ait pas vu que l'aggravation des charges publiques incombant aux régions ne pouvait que me conduire à conseiller l'irrecevabilité de cet amendement.

M. Michel Noir. Mais il n'y a pas d'aggravation !

Mme la présidente. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Madame la présidente, je vous remercie de bien vouloir me donner la parole pour répondre immédiatement à M. le président de la commission des finances.

Monsieur le président de la commission des finances, j'avais tout à l'heure...

Mme la présidente. Monsieur Séguin, s'il vous plaît, je vous demanderai de ne pas instaurer un débat à l'occasion de votre réponse.

M. Philippe Séguin. J'entends bien. Je vais essayer de m'adresser à vous, madame la présidente, ainsi qu'à l'ensemble de mes collègues et pas seulement à M. le président de la commission des finances.

Tout à l'heure, j'avais bien veillé à ne pas mettre en cause personnellement M. le président de la commission des finances. Mais, dans la mesure où il n'a pas cru devoir adopter la même attitude, je lui dirais volontiers qu'avant d'aller aux cours de formation du soir il devrait suivre d'abord un stage préparatoire.

M. Antoine Gissinger. Très bien !

M. Alain Richard, rapporteur. Médiocre !

M. Philippe Séguin. Je vais lui rappeler — car il semble l'avoir oublié — les termes de l'article 40 de la Constitution : « Les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique ».

M. Alain Richard, rapporteur. D' « une » !

M. Philippe Séguin. C'est donc sur ce dernier membre de phrase que s'est appuyé M. le président de la commission des finances : « la création ou l'aggravation d'une charge publique ». Or, il nous l'a expliqué lui-même, il ne s'agit pas de créer ou d'aggraver une charge publique, mais de la répartir autrement entre des collectivités publiques.

M. Antoine Gissinger. Et voilà. C'est tout.

M. Philippe Séguin. J'ajoute que, dans la mesure où la répartition desdites charges n'était même pas prévue, l'application de l'article 40 était tout à fait inopportune. Au-delà de l'incident sur lequel je souhaiterais que le bureau soit saisi, madame la présidente, et nonobstant les indications données par M. le président de la commission des finances, se pose un problème d'application de l'article 40 pour lequel il faut toujours faire très attention.

Nous nous sommes assez plaints nous-mêmes, membres de la majorité, de l'application qui en était faite pour souhaiter, maintenant que nous sommes dans l'opposition, exercer la même vigilance à l'égard des nouveaux maîtres de son application.

M. Alain Richard, rapporteur. Mais pas pour les mêmes raisons.

M. Philippe Séguin. Monsieur Goux, je croyais que ce qui s'était fait de pire en matière d'application de l'article 40, c'était l'incident suivant : avec un certain nombre de collègues de la majorité, nous avions proposé un amendement tendant à abolir la peine de mort. On nous a opposé l'article 40, parce que, dès lors que les prisonniers n'auraient plus la tête coupée et qu'ils resteraient en prison, ils mangeraient et coûteraient cher.

Je croyais que cela était ce qui se faisait de pire. Je me trompais: ce qui s'est fait de pire, c'est ce qu'on a fait à l'amendement qui n'était d'ailleurs pas le mien mais celui de M. Toubon. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 4 —

FAIT PERSONNEL

Mme la présidente. La parole est à M. Soisson, pour un fait personnel.

M. Jean-Pierre Soisson. Madame la présidente, je vous remercie de me donner maintenant la parole.

Tout à l'heure, je voulais simplement indiquer que je n'acceptais pas dans leur forme les propos de M. Joxe. J'avais posé une question au Gouvernement à un moment du débat où M. le ministre d'Etat nous a précisé que la future région aurait une compétence spécialisée.

Ma question avait un double objet. Le tourisme y aurait-il sa place? Que deviendraient les comités régionaux du tourisme? M. Defferre m'a répondu — et je le remercie de sa réponse. Après quoi, M. Joxe a cru devoir m'attaquer dans des conditions que je n'accepte pas. Je note donc une différence entre les propos et l'attitude de M. Defferre et les propos et l'attitude de M. Joxe.

Je rappellerai, après l'incident de séance précédent, que nous avons tous intérêt à faire preuve d'une grande tolérance..

M. Alain Hautecœur. Très bien!

M. Jean-Pierre Soisson. ... dans la formulation de nos positions. Nous y gagnerons tous. Je vous remercie, madame la présidente, de m'avoir permis de le dire. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. Alain Hautecœur. C'est cela aussi, le changement!

— 5 —

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 105 relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (titres III et IV) (rapport n° 312 de M. Alain Richard, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures quinze.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1^{re} Séance du Mercredi 9 Septembre 1981.

SCRUTIN (N° 48)

Sur le sous-amendement n° 352 de M. Noir à l'amendement n° 128 de la commission des lois à l'article 45 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (les régions sont administrées « dans le cadre des lois de la République »).

Nombre des votants 487
 Nombre de suffrages exprimés 487
 Majorité absolue 244

Pour l'adoption 157
 Contre 330

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

<p>MM.</p> <p>Alphandery. Ansquer. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Barnier. Barra. Barrot. Bas (Pierre). Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bergelin. Bigeard. Birraux. Bizot. Blanc (Jacques). Bonnet (Christian). Bouvard. Branger. Briai (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cavallé. Chaban-Delmas. Charlé. Charlea. Chasseguet. Chirac. Clément. Cointat. Cornette. Corrèze. Cousié. Couve de Murville. Daillet. Dassault. Debré. Delatre. Delfosse. Deniau. Deprez. Desautels. Dousset.</p>	<p>Durand (Adrien). Durr. Esdras. Falala. Fèvre. Fllior (François). Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier. Foyer. Frédéric-Dupont. Fucha. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gascher. Gastines (de). Gaudin. Geng (Francis). Gengenwin. Gissingier. Goaduff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamel. Hamelin. Mme Harcourt (Florence d'). Harcourt (François d'). Mme Hauteclouque (de). Hunault. Inchauspé. Julia (Didier). Juvenin. Kasperéit. Koehl. Krieg. Labbé. La Combe (René).</p>	<p>Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestaa. Ligtot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin. Marcus. Marette. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujouan du Gasset. Mayoud. Médecin. Méhaignerie. Mesmin. Messmer. Mestre. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Narquin. Noir. Nungesser. Ornano (Michel d'). Perbet. Péricard. Fernin. Perrut. Petit (Camille). Pinte. Pons. Prémaumont (de). Proriol. Raynal. Richard (Lucien). Rigaud. Rocca Serra (de). Rossinot. Royer. Sablé.</p>
--	--	--

Santonl.
 Sautier.
 Sauvaigo.
 Séguin.
 Seillinger.
 Sergheraert.
 Solisson.

Sprauer.
 Stasi.
 Sitrn.
 Tiberi.
 Toubon.
 Tranchant.
 Valieix.

Vivien (Robert-
 André).
 Vuillaume.
 Wagner.
 Weisenborn.
 Wolff (Claude).
 Zelier.

Ont voté contre :

<p>MM.</p> <p>Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Anseni. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Baïmigère. Bapt (Gérard). Bardin. Barthe. Bartoïone. Bassinet. Bataux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Beix (Roland). Beillon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetère. Benoist. Beregovoy (Michel). Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Besson (Louis). Biliardon. Bliot (Alain). Bladé (Paul). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaïson. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourguignon. Braine. Briand. Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux.</p>	<p>Cambolive. Carraz. Carcelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathala. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuis. Charpentier. Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevallier. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Colin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Dabezies. Darinot. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delehedde. Delisle. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desein. Destrada. Dhallie. Dollo. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Escutia.</p>	<p>Estier. Evlin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazalla. Frêche. Frelaut. Fromion. Gabarrou. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouste. Mme Gaspard. Gatel. Germon. Giovannelli. Mme Goeriot. Gosnat. Gourmelon. Goux (Christian). Gouze (Hubert). Gouzès (Gérard). Grézar. Guidoni. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Hallim. Hauteœur. Hays (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Houteer. Huyguet. Huyghues des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacquaint. Jagoret. Jalton. Jana. Join. Josephé. Jospin. Joselin. Jourdan. Jourmet. Joux. Julien.</p>
---	---	---

Kuchaida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malsonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massol.
Mazoin.
Melick.
Menga.
Metals.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).

Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Nelertz.
Mm. Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Nucl.
Odru.
Oehler.
Olméa.
Ortet.
Mme Osselln.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaut.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignon.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Popern.
Porelli.
Portherault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost.
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).

Rleubon.
Rlgal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrot.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Séné.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddel.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplel (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarilli.

N'a pas pris part au vote :

M. Jarosz.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Caro.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et Mme Marie Jacq, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste et apparentés (286) :

Contre : 284 ;

Non-votants : 2 : Mme Jacq (Marie) (présidente de séance), M. Mermaz (président).

Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Pour : 88.

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Pour : 61 ;

Excusé : 1 : M. Caro.

Groupe communiste et apparenté (44) :

Contre : 43 ;

Non-votant : 1 : M. Jarosz.

Non-inscrits (11) :

Pour : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert, Zeller ;

Contre : 3 : MM. Giovannelli, Hory, Patriat (François).